



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 099 publié le 27 juillet 2023

Sommaire affiché du 27 juillet 2023 au 26 septembre 2023

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n° 2023-149 portant modification de l'autorisation de l'établissement dénommé « Etablissement médico-éducatif de l'Ormaille » par la création d'une équipe mobile sis 1 rue de la Fontaine Saint Mathieu à Bures-sur-Yvette (91440) du 26 juin 2023
- Arrêté n° 2023-158 portant autorisation d'une unité d'enseignement maternelle pour autistes (UEMA) en Essonne, par extension de 7 places, du SESSAD La Chalouette sis 100 bis boulevard Saint Michel à Etampes (91150) du 28 juin 2023
- Arrêté n° 2023-159 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement de l'IMPRO de Gillevoisin sis Janville-sur-Juine géré par l'EPNAK du 28 juin 2023
- Arrêté n° 2023-163 portant approbation de cession d'autorisation de l'EAM Dassault sis Menecy géré par l'association Pôle Handicap Serge Dassault au profit de l'association Société Philanthropique du 1^{er} juin 2023
- Arrêté n° 2023 -164 portant autorisation de création d'une petite unité résidentielle de 6 places par extension et transformation de 6 places de l'EAM La Lendemain sis Les Molières géré par l'association SAUGE du 22 juin 2023
- Arrêté n° 2023-189 portant autorisation de transformation de 17 places de l'EANM « Le Malonnier » à Morangis (91420) en 17 places d'EAM « Le Malonnier » sis Morangis (91420) géré par l'association ENVOLUDIA du 1^{er} juin 2023

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/133 du 25 juillet 2023 portant prorogation du délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de régularisation d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine destiné à la consommation humaine, et à la déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'instauration des périmètres de protection, sur la commune d'ANGERVILLE, présentées par la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE)

DCSIPC

- Arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°706 du 10/07/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

DDETS

- Arrêté n° 2023-114-DDETS-91 du 24 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Essonne relative aux pouvoirs propres du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SEA-270 du 11 juillet 2023 : M.LEGENDRE Fabien
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SEA-276 du 13 juillet 2023 : SCEA DE LA FERME DE LA MAISON NEUVE
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SEA-275 du 13 juillet 2023 : M.LEPRINCE VINCENT

- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-278 du 18/07/2023 autorisant la Société E.I. Florestan GIROUD à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'une campagne d'inventaire piscicole, sur le cours d'eau de l'Essonne, en aval du franchissement de l'A6, dans le département de l'Essonne, sur la commune d'Ormo y (91540), pour le compte du groupe APRR
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-330 du 24 juillet 2023 autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins de diagnostic de la qualité des milieux aquatiques, sur quatre stations situées sur les cours d'eau de l'Orge et la Boëlle dans le département de l'Essonne, sur les communes de Dourdan, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Maurice-Montcouronne et Saint-Germain-Lès-Arpajon, pour le compte du Syndicat de l'Orge
- Arrêté préfectoral n°332 du 26 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marolles-en-Hurepoix pour l'année 2023
- Arrêté préfectoral n°333 du 26 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Tigery pour l'année 2023
- Arrêté préfectoral n°335 du 26 juillet 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la commune de Menne cy
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP- 334 du 26 juillet 2023 portant instauration d'un périmètre de prise en considération sur les terrains du "secteur de Villeras" situés sur la commune de SACLAY

DRCL

- Arrêté n°2023-PREF-DRCL-165 du 25 juillet 2023 modifiant l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-428 du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Milly-la-Forêt
- Arrêté n°2023-PREF-DRCL-166 du 25 juillet 2023 modifiant l'arrêté n°2022-PREF-DRCL-081 du 9 février 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Vert-le-Grand (Le)
- Arrêté n°2023-PREF-DRCL-167 du 25 juillet 2023 modifiant l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-438 du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Villabé
- Arrêté n°2023-PREF-DRCL-168 du 25 juillet 2023 modifiant l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-494 du 24 septembre 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Ollainville
- Arrêté n°2023-PREF-DRCL-169 du 25 juillet 2023 modifiant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-99 du 25 février 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Vigneux-sur-Seine
- Arrêté n°2023-PREF-DRCL-170 du 25 juillet 2023 modifiant l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-421 du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune d'Etréchy
- Arrêté inter préfectoral 2023/DRCL/BLI/N°4 du 25 juillet 2023 portant constat de la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique

ÉTABLISSEMENT BARTHELEMY DURAND

- 03.2023-Décision portant délégation de signature à la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion de l'EPS Barthélemy Durand à ETAMPES
- 07.2023-Décision portant délégation de signature à la Direction des Travaux et du Patrimoine de l'EPS Barthélemy Durand à ETAMPES
- 10.2023-Décision portant délégation de signature à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales de l'EPS Barthélemy Durand à ETAMPES
- 10.2022-Décision portant délégation de signature au Service d'Accueil et d'Orientation de l'EPS Barthélemy Durand à ETAMPES

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté 2023-00889 portant approbation de la disposition générale zonale ORSEC "RETAP RESEAUX Eau potable" de la zone de défense et de sécurité de Paris



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023- 149

**portant modification de l'autorisation de l'établissement dénommé
« Etablissement médico-éducatif de l'Ormaille » par la création d'une équipe mobile
sis 1 rue de la Fontaine Saint Mathieu à Bures-sur-Yvette (91440)**

**géré par l'Association Comité d'Etudes, d'Education et de Soins auprès de Personnes
Polyhandicapées (CESAP)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté d'autorisation n° 93-320 du 23 mars 1993 relatif à l'accord de mise en conformité avec les annexes XXIV bis et ter du centre de rééducation « L'Ormaille » fixant la capacité à 58 places ;
- VU** l'arrêté n°2007-DDASS-PMS-2665 du 20 décembre 2007 portant transfert de gestion de l'établissement « L'Ormaille » au profit du CESAP ;
- VU** l'arrêté n° 2010-61 du 22 juillet 2010 autorisant la transformation de l'établissement pour déficients moteurs dénommé « établissement médico-éducatif de l'Ormaille » sis 1 rue de la fontaine Saint Mathieu à Bures-sur-Yvette (91440) en établissement pour déficients moteurs et enfants ou adolescents polyhandicapés ;
- VU** l'arrêté n° 2016-52 du 9 mars 2016 portant modification de l'arrêté n°2010-61 du 22 juillet 2010 relatif à l'établissement « établissement médico-éducatif de l'Ormaille » géré par la CESAP ;
- VU** le projet de création d'une équipe mobile d'une file active de 6 personnes à destination d'adultes en situation de handicap complexe présentant des troubles du neuro-développement / autisme avec ou sans handicap associés (Équipe Mobile Adultes Handicaps complexes TND/TSA) ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le CESAP, sis 62 rue de la Glacière à Paris (75013), a été retenu en date du 28 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet a vocation à proposer des accompagnements médico-sociaux à domicile, et le cas échéant sur le site de l'institut d'éducation motrice (IEM), pour adultes en situation complexes présentant des TND avec ou sans handicap associés, ayant le statut de Creton en sortie d'institut médico-éducatif (IME) ou dont le maintien à domicile est compromis ;

CONSIDÉRANT que le projet transmis est conforme aux objectifs fixés par le Plan de prévention des départs non souhaités en Belgique ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département de l'Essonne et qu'il s'inscrit également dans la réponse accompagnée pour tous ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 161 160 euros au titre des crédits assurance maladie sur le reliquat d'enveloppe « offre de service pour adultes autistes » du plan de prévention des départs non souhaités en Belgique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à reconnaître les différentes modalités d'accueil de l'établissement pour déficients moteurs et enfants ou adolescents polyhandicapés dénommé « Etablissement médico-éducatif de l'Ormaille », sis 1 rue de la Fontaine Saint Mathieu à Bures-sur-Yvette (91440), est accordée au Comité d'Etudes, d'éducation et de soins auprès des personnes polyhandicapées, sis 62 rue de la Glacière à Paris (75013).

ARTICLE 2^o : L'établissement pour déficients moteurs et enfants polyhandicapés âgés de 3 à 20 ans dispose d'une capacité totale maintenue à 58 places réparties comme suit :

- 29 places pour déficients moteurs dont 25 en semi-internat et 4 en internat temporaire ;
- 29 places pour polyhandicapés dont 26 en semi-internat et 3 en internat temporaire.

Dans la limite de la capacité autorisée, la répartition des 7 places d'internat temporaire pourra être modulée entre les deux types de handicap en tant que de besoin ; Une souplesse est accordée à l'accueil en semi-internat afin de permettre un accompagnement à temps partiel pour 8 places réparties entre les deux handicaps en tant que de besoin pour répondre au plus près aux besoins de l'enfant.

Par ailleurs l'établissement dispose d'une équipe mobile (pour une file active de 6 personnes) visant à proposer des accompagnements médico-sociaux à domicile, le cas échéant sur le site de l'IEM, pour adultes en situation complexe présentant des TND avec ou sans handicap associés, ayant le statut de Creton en sortie d'IME ou dont le maintien à domicile est compromis.

ARTICLE 3^o : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 321-0-3 du Code l'Action Sociale et des Familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge des personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^o : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 069 023 9

Code catégorie :	[192] Institut d'Education Motrice (IEM)	
Code discipline :	[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[40] Accueil temporaire avec hébergement [21] Accueil de jour	4 places 25 places
Code clientèle :	[414] Déficience Motrice	29 places

Code catégorie :	[192] Institut d'Education Motrice (IEM)	
Code discipline :	[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[40] Accueil temporaire avec hébergement [21] Accueil de jour	3 places 26 places
Code clientèle :	[500] Polyhandicap	29 places

EQUIPE MOBILE		
Code catégorie :	[192] Institut d'Education Motrice (IEM)	
Code discipline :	[965] Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	File active 6 personnes
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[16] Prestation en milieu ordinaire [21] Accueil de jour	
Code clientèle :	[437] Troubles du spectre de l'autisme [500] Polyhandicap [414] Déficience motrice	

Code mode de fixation des tarifs : 57 (dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM)

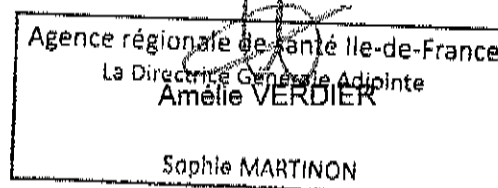
N° FINESS du gestionnaire : 75 081 582 1

Code statut : 61 (Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

- ARTICLE 5° :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9° :** Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le **26 JUIN 2023**

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2023 – 158

portant autorisation de création d'une unité d'enseignement maternelle pour autistes (UEMA) en Essonne, par extension de 7 places, du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) la Chalouette sis 100, bis boulevard Saint Michel à ETAMPES (91150)

géré par l'Association d'Appui à la Participation, à l'Inclusion Sociale et Environnementale (AAPISE)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013 – 2017) ;

- VU la Stratégie Nationale Autisme (SNA) au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU l'arrêté n° 94-380 du 31 octobre 1994 tendant à la mise en conformité avec l'annexe XXIV de l'IME la Feuilleraie à Etampes qui comprend un SESSAD de 20 places géré par l'AAPIS ;
- VU l'arrêté n° 2001-3007 du 10 décembre 2001 autorisant l'extension de 20 à 30 places et la modification des âges des agréments du SESSAD ;
- VU l'arrêté n° 2005-DDASS-PMS-05.0246 du 11 février 2005 modifiant l'arrêté n°2001-3007 du 10 décembre 2001 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
- VU l'arrêté n° 2016-307 du 30 septembre 2016 portant autorisation d'extension capacité de 30 à 39 places du SESSAD la Chalouette ;
- VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant à la création d'une unité d'enseignement pour autistes (UEMA) en Île-de-France, publié le 3 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France ;
- VU l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 13 avril 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'AAPISE dont le siège social est situé au 4 avenue Verdun à ARPAJON (91290) a été retenu ;
- CONSIDÉRANT** qu'il répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait au cahier des charges national modifié des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme 2013 – 2017 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet, au titre de la SNA, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 280 000€

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation visant à la création d'une unité d'enseignement maternelle pour autistes en Essonne, par extension de 7 places du SESSAD La Chalouette sis 14 rue de la roche plate à ETAMPES (91150), est accordée à l'AAPISE, dont le siège social est situé au 4 avenue de Verdun à ARPAJON (91290).

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD est dorénavant de 46 places pour enfants et adolescents réparties comme suit :

- 30 places destinées à l'accompagnement d'enfants et adolescents déficients intellectuels ;
- 9 places destinées à l'accompagnement d'enfants et adolescents souffrants de troubles de développement et / ou du spectre autistique.
- 7 places UEMA destinées à des enfants TSA de 3 à 6 ans installées à l'école maternelle Eric Tabarly, avenue de l'Atlantique à ETAMPES.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 081 530 7

Code catégorie : [182] - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile

Code discipline : [841] – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) : [16] – Prestation en milieu ordinaire 39 places

Code clientèle : [117] – Déficience intellectuelle
[437] – Troubles du spectre de l'autisme

Code discipline : [840] – Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) : [21] – Accueil de jour 7 places

Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : 34 – Dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 91 070 764 5

Code statut : 60 Association Loi 1901

ARTICLE 5° : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le

28 JUIN 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Amélie Verdier
La Directrice Générale Adjointe

Amélie VERDIER

Sophie Martinon
Sophie MARTINON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 159

**portant autorisation d'actualisation de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut
Médico-professionnel (IMPro) de Gillevoisin, sis à Janville-sur-Juine (91510)**

géré par l'association Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 93-62 du 3 novembre 1993 tendant à la mise en conformité avec l'annexe XXIV de l'IME « A. Koenigswarter » sis Château de Gillevoisin à Janville-sur Juine ;
- VU** l'arrêté n° 2019-182 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'extension de 86 à 98 places de l'IME « A. Koenigswarter » sis Château de Gillevoisin à Janville-sur-Juine
- VU** la demande présentée le 2 septembre 2021, par l'association EPNAK, sis 6 cours Monseigneur Romero à Evry-Courcouronnes concernant la création d'un lieu de vie et d'accueil ;
- VU** l'arrêté n°2022-ARR-DPPE-0071 du 10 janvier 2022 portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil de 5 places destinées à prendre en charge des jeunes mineurs et majeurs bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'enfance (ASE) ;

- CONSIDÉRANT** que ce lieu de vie et d'accueil a pour objectif de proposer un lieu de vie et d'accueil destiné à prendre en charge des jeunes en situation de handicap et confiés à l'ASE ayant entre 14 et 21 ans qui n'ont pas de lieu d'hébergement adapté en dehors des jours d'ouverture de l'IMPro de Gillevoisin ;
- CONSIDÉRANT** que l'élargissement des journées d'accueil de 210 jours à 365 jours par an pour les 5 jeunes en situation de handicap et confiés à l'aide sociale à l'enfance accueillis simultanément entre l'IMPro de Gillevoisin et le lieu de vie et d'accueil de Dourdan ;
- CONSIDÉRANT** qu'une convention entre le Conseil départemental de l'Essonne, l'ARS et l'EPNAK viendra préciser les obligations réglementaires pour le fonctionnement de cette structure et le financement complémentaire annuel attribué au titre de l'accueil des bénéficiaires confiés par le juge des enfants ou les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 153 364 euros au titre de la stratégie nationale de protection à l'enfance ;
- CONSIDÉRANT** que ce lieu d'accueil est destiné à des jeunes relevant des services de l'Aide Sociale à l'Enfance et de ce fait le département dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 153 364 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à actualiser l'autorisation de fonctionnement de l'IMPro de Gillevoisin sis Château de Gillevoisin à Janville-sur-Juine, destiné à prendre en charge ou accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, est accordée à l'EPNAK dont le siège social est situé au 6 Cours Monseigneur Romero à Evry-Courcouronnes.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'IME de Gillevoisin est maintenue à 98 places réparties comme suit :

- 80 places pour jeunes déficients intellectuels dont 45 places d'internat et 35 places de semi-internat dans le cadre de la section d'accompagnement et de préparation à la vie professionnelle ouvert durant 210 jours par an.
- 18 places d'externat de type « hors les murs » et itinérantes pour jeunes enfants et adolescents autistes et/ou présentant et/ou présentant des troubles du neuro-développement dans le cadre d'une section d'accompagnement tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques.

Par ailleurs, l'IME dispose d'un lieu de vie et d'accueil dans un pavillon à Dourdan destiné à prendre en charge en internat 5 jeunes de l'IMPro relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance ayant entre 14 et 21 ans durant les jours de fermeture de l'IMPro (du vendredi après-midi au lundi matin, les vacances scolaires et jours fériés).

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 069 008 0

Code catégorie :	[183] – Institut Médico-Educatif	
Code discipline :	[842] – Préparation à la vie professionnelle	30
	[844] – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	30
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[11] – Hébergement complet	30
	[16] – Prestation en milieu ordinaire	30
	[21] – Accueil de jour	30
Code clientèle :	[117] – Déficience intellectuelle	30
	[437] – Troubles du spectre de l'autisme	30

Code mode de fixation des tarifs : [57] Dotation globalisée dans le cadre du CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 91 080 878 1

Code statut : [18] – établissement social national

- ARTICLE 5° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 7° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 8° :** Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le

28 JUIN 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

P. o



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MARTINON

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023 - 163

portant approbation de cession d'autorisation de l'Établissement d'accueil médicalisé (EAM) Dassault sis à Mennecy géré par l'association Pôle Handicap Serge Dassault au profit de l'association Société Philanthropique

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'élection du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur François DUROVRAY à la présidence du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018-2022, adopté par l'Assemblée départemental du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;

- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 96-01473 du 15 juillet 1996 portant autorisation de création et habilitation d'un foyer pour adultes handicapés de 60 places dont 44 places en foyer de vie et 16 places en accueil de jour, sis 2, boulevard de la Verville à Mennecy (91540) ;
- VU** l'arrêté conjoint du préfet de l'Essonne n° 091820 du 28 juillet 2009 et du Président du Conseil général de l'Essonne n°2009-00627 du 28 juillet 2009 portant autorisation de transformation partielle en foyer d'accueil médicalisé du foyer de vie dénommé « Foyer de la Fondation Serge Dassault » sis 2 boulevard de la Verville à Mennecy (91 540) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2022-11 du 8 février 2022 portant changement de dénomination de l'association « Les Amis de la Fondation Serge Dassault » sis 80 à 85 avenue Serge Dassault à Corbeil-Essonnes (91100), en « Pôle Handicap Serge Dassault », gestionnaire de l'EAM Dassault à Mennecy ;
- VU** la demande enregistrée le 13 septembre 2022, et les compléments d'information communiqués le 20 octobre 2022, présentée par l'association Pôle Handicap Serge Dassault, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de l'Essonne, le 7 décembre 1992, publiée au Journal officiel du 30 décembre 1992, enregistrée au RNA sous le n° W912004123, dont le siège social est situé 80 avenue Serge Dassault, 91100 Corbeil-Essonnes ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'association Société Philanthropique en date du 26 avril 2022, approuvant le passage d'une phase d'étude à une phase d'élaboration d'un projet de rapprochement avec le Pôle Handicap Serge Dassault (PHSD), et la transmission d'un courrier au Président du PHSD sur le souhait de la Société Philanthropique d'aboutir à ce rapprochement ;
- VU** les décisions prises par l'assemblée générale du Pôle Handicap Serge Dassault le 12 décembre 2022 et par le Comité d'administration de la Société Philanthropique le 13 décembre 2022 approuvant le projet de contrat de Location civile d'activité dans la perspective d'une fusion absorption en 2023 ;
- VU** la convention de location d'activité civile et ses annexes signée le 14 décembre 2022 entre le Pôle Handicap Serge Dassault (association apporteuse) et la Société Philanthropique (entité bénéficiaire) pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023, à l'issue de laquelle un traité de fusion-absorption sera établi ;

- CONSIDÉRANT** que l'opération de fusion-absorption aura pour conséquence la dissolution sans liquidation de l'association Pôle Handicap Serge Dassault ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation de gestion de l'EAM Dassault sis 2, Boulevard de la Verville à Mennecy (91 540), détenue par l'association Pôle Handicap Serge Dassault, est cédée à l'association Société Philanthropique à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la Société Philanthropique, en sa qualité de repreneur, présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion de l'établissement
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La cession d'autorisation de l'EAM Dassault sis 2, Boulevard de la Verville à Mennecy (91 540), destiné à prendre en charge des adultes à partir de 20 ans, détenue par l'association Pôle Handicap Serge Dassault, est accordée au profit de l'association Société Philanthropique dont le siège social est situé au 15, rue de Bellechasse à Paris (75 007).

ARTICLE 2^o : La capacité totale de l'EAM Dassault est de 22 places destinées à des personnes présentant un handicap psychique réparties comme suit :

- o 20 places d'accueil permanent pour des personnes présentant un handicap psychique
- o 2 places d'accueil temporaire pour des personnes présentant un handicap psychique

ARTICLE 3^o : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^o : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 001 922 3

Code catégorie :	[448] - Etablissement d'accueil médicalisé (EAM)	
Code discipline :	[966] - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[11] - Hébergement Complet Internat	20 places
	[40] - Accueil temporaire avec hébergement	2 places
Code clientèle :	[206] – Handicap psychique	22 places

Code mode de fixation des tarifs : 09 – ARS PCD mixte HAS

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 049 2

Code statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7° : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 01 JUIN 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Agence régionale de santé Ile-de-France
Amélie VERDIER
Directrice Générale Adjointe

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Francois DUROVRAY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE CONJOINT N° 464 /2023

**portant autorisation de création d'une petite unité résidentielle de 6 places par extension et
transformation de 6 places
de l' EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé) La Lendemaine, sise à Les Mollères,
géré par l'association Solidarité Autisme Gestion (SAUGE)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'élection le 1^{er} juillet 2021 de Monsieur François Durovray à la présidence du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2011-17 du 7 février 2011 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 24 places dénommé FAM La Lendemain sur la commune des Molières (91470) ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant à la création de huit petites unités résidentielles de 6 places spécialisées dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe en Ile-de-France, dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 20 mai 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 13 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1^{er} février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'association SAUGE, dont le siège social est situé 8 Allée des Coudraies à GIF-SUR-YVETTE, a été retenu ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de créer une petite unité résidentielle de 6 places à destination des adultes avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe, par extension puis transformation en place de MAS (maison d'accueil spécialisée) de l'EAM La Lendemain, sis LES MOLIERES, s'inscrit dans la transformation de l'offre et va permettre de couvrir des besoins non couverts sur le territoire de l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 250 000 € au titre des crédits assurance maladie prévus pour le développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à la création d'une petite unité résidentielle de 6 places spécialisées dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement en situation très complexe par extension de 6 places de l'EAM La Lendemain sis LES MOLIERES, et transformation en places de MAS, est accordée à l'association SAUGE dont le siège social est situé 8 Allée des Coudraies à GIF-SUR-YVETTE (91190).

ARTICLE 2^e : Après opération d'extension et de transformation les capacités des deux établissements sont les suivantes :

EAM :

- 24 places d'internat dont 12 places pour l'Essonne et 12 pour Paris, destinées à la prise en charge de personnes adultes avec troubles du spectre de l'autisme ;

MAS :

- 6 places d'internat destinées à la création d'une petite unité résidentielle spécialisée dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe ;

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du EAM : 91 001 927 2

Code catégorie	(448) Etablissement d'accueil médicalisé	
Code discipline	(966) Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement)	(11) Hébergement complet avec internat	24 places
Code clientèle	(437) Troubles du spectre de l'autisme	24 places
Code mode de fixation des tarifs	09 ARS/CD Mix	

N ° FINESS de la MAS : en cours d'attribution

Code catégorie	(255) Maison d'Accueil Spécialisé	
Code discipline	(966) Accueil et accompagnement médicalisé	
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement)	(11) Hébergement complet avec internat	6 places
Code clientèle	(437) Trouble du spectre autisme	6 places
Code mode de fixation des tarifs	05 ARS – établissements médico-sociaux non financé par dotation globale	

N° FINESS du gestionnaire : 91 001 926 4

Code statut : 18 - Etablissement Social et Médico-Social National

ARTICLE 5° : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° : Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 22 JUIN 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe


Amélie VERDIER Sophie MARTINON

Le Président du Conseil
Départemental de l'Essonne


François DUROVRAY

ARRÊTÉ N° 2023 - 189

portant autorisation de transformation de 17 places de l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) « le Malonnier » à Morangis (91420) en 17 places de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « le Malonnier » sis à Morangis (91420)

géré par l'association ENVOLUDIA

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'élection le 1^{er} juillet 2021 de Monsieur François DUROVRAY à la présidence du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;

- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2023-2027, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 12 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°86-6455 du 14 janvier 1986 du Président du Conseil général de l'Essonne portant autorisation de création d'un foyer de vie de 20 lits pour infirmes moteurs cérébraux adultes des deux sexes, sis 9 rue Jacques Cœur à Savigny sur Orge ;
- VU** l'arrêté n°96-00529 du 4 mars 1996 du Président du Conseil général de l'Essonne portant autorisation d'extension et habilitation de 35 places dont 31 places d'internat et 4 places d'accueil temporaire du foyer de vie, situé rue Vigier, historiquement dénommé « Jacques Cœur » et aujourd'hui dénommé « Espace Jean Marsaudon » pour adultes handicapés sur la commune de Savigny-sur-Orge ;
- VU** l'arrêté conjoint n°083013 du 24 décembre 2008 du Préfet de l'Essonne et n°2009-00005 du 5 janvier 2009 du Président du Conseil général de l'Essonne portant autorisation de transformation en foyer d'accueil médicalisé et d'extension de 2 places de foyer dénommé « Jacques Cœur » sis 9 rue Jacques Cœur à Savigny sur Orge ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2016-119 du 23 mars 2016 du Président du Conseil départemental de l'Essonne et du Directeur général de l'ARS Ile-de-France portant autorisation de délocalisation du foyer de vie dénommé « Espace Jean Marsaudon » sur la commune de Morangis (91420), de son extension par la création de 7 places de foyer d'accueil médicalisé et de la transformation de 9 places du foyer de vie en appartements externalisés sur la commune de Savigny-sur-Orge (91600) ;
- VU** l'arrêté 2016-ARR-DA-0744 du 10 octobre 2016 du Conseil départemental de l'Essonne portant autorisation de renouvellement d'autorisation du foyer de vie dénommé « Foyer de vie Jean Marsaudon » sis 41 rue Vigier à Savigny-sur-Orge (91600) ;
- VU** l'arrêté 2020-ARR-DA-0061 du 16 janvier 2020 du Conseil départemental de l'Essonne portant autorisation de changement de dénomination du foyer de vie dénommé « Jean Marsaudon » en foyer de vie « Le Malonnier », sis 172 vole du Cheminet à Morangis (91420) ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2022 à 2026 signé le 10 mars 2022 ;
- VU** la demande de l'association ENVOLUDIA dans le cadre de la négociation du CPOM visant à transformer 17 places du foyer de vie « le Malonnier » en 17 places d'établissement d'accueil médicalisé ;

- CONSIDÉRANT** que ce projet permet de répondre aux besoins de médicalisation des résidents du foyer de vie qui sont vieillissants et d'améliorer la qualité de leur prise en charge ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 510 000 euros.

ARRETEMENT

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation, visant à la transformation de 17 places de l'EANM dénommé « Le Malonnier » sis 172 voie du Cheminet à Morangis (91420) en 17 places en EAM destinées à des adultes à partir de 20 ans présentant des déficiences motrices, est accordée à l'association ENVOLUDIA, dont le siège social est situé Immeuble le Méliès au 261 rue de Paris à Montreuil (93100) et ce à compter du 1^{er} janvier 2023.
- ARTICLE 2 :** La capacité de l'établissement dénommé « Le Malonnier » reste inchangée, à savoir : à 41 places et réparties comme suit :
- Accueil médicalisé : 24 places d'hébergement permanent
 - Accueil non médicalisé : 17 places d'hébergement permanent
 - o 8 places à Morangis
 - o 9 places en appartement - à Savigny-sur-Orge
- ARTICLE 3 :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : EAM -91 002 2615

Code catégorie :	[448] - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)	
Code discipline :	[966] - A.A.M.P.H - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	
Code fonctionnement	[11] – hébergement permanent	24 places
Code clientèle :	[414] – Déficience motrice	
Code mode de fixation des tarifs	[09] – ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilitation aide sociale	

N° FINESS de l'établissement : EANM - 91 030 024 3

Code catégorie	[449] - Etablissement d'Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M)	
Code discipline	[965] - A.A.N.M.P.H - Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	
Code fonctionnement	[11] – hébergement permanent	17 places
Code clientèle	[414] – Déficience motrice	
Code mode de fixation des tarifs	[08] – Président du Conseil Départemental	

N° FINESS du gestionnaire : 93 002 843 6 – Association ENVOLUDIA

Code statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 01 JUIN 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Agence régionale de santé Île-de-France
La Directrice Générale Adjointe
Amélie VERDIER
Sophie MARTINDON

François Durovray
François DUROVRAÏ



Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/133 du 25 JUIL. 2023

portant prorogation du délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de régularisation d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine destiné à la consommation humaine, et à la déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'instauration des périmètres de protection, sur la commune d'ANGERVILLE, présentées par la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-41,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le dossier déposé au guichet unique de l'eau le 2 février 2022 et complété le 6 octobre 2022, par lequel la CAESE sollicite l'autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, concernant le projet de régularisation d'un ouvrage (identifiant BSS000WBFK) de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, et la DUP en faveur des périmètres de protection à instaurer au titre du code de la santé publique, sur la commune d'ANGERVILLE,

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (déclaration).	Déclaration

1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes par an (autorisation).	Autorisation
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure (autorisation).	Autorisation

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/006 du 13 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique susvisées, du mardi 28 février au vendredi 31 mars 2023,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 9 juin 2023,

VU la date de passage devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dont la prochaine séance est prévue le 21 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que cette consultation est nécessaire pour avis sur la demande d'autorisation environnementale susvisée, en application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, et ne permet pas, à ce jour, de statuer sur cette demande,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions et en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, il convient de fixer un délai supplémentaire de deux mois pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la communauté d'agglomération de l'Étampois sud-Essonnes (CAESE) sollicite l'autorisation d'exploiter les installations localisées à ANGERVILLE et relevant des rubriques 1.1.2.0. (A) et 1.3.1.0. (A) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 26 OCTOBRE 2023**

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
Le directeur de la délégation de l'Essonne de l'agence régionale de santé Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonnes (CAESE) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie est transmise pour information au maire d'ANGERVILLE et au sous-préfet d'Étampes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le directeur de cabinet du préfet,

Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRÊTE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 706 DU 10/07/2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Colonel Christophe URIEN, commandant de la gendarmerie de l'Armement, en date du 22 juin 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est accordée au Maréchal des logis-chef Aymeric JAFFRÉ.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Bertrand GAUME



ARRETE N°2023-114-DETS-91 DU 24 JUILLET 2023

Portant subdélégation de signature de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne relative aux pouvoirs propres du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'éducation, le code de la sécurité sociale, le code du commerce et le code de la consommation,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les régions et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 1er avril 2021,

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Annie CHOQUET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, à compter du 1er avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDCS-91-38 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.

VU la décision 2021-14 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à Mme Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

ARRETE :

Article 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint, directeur du travail hors classe.

Subdélégation est donnée aux agents désignés aux articles ci-après à effet de signer les décisions au nom du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, dans les conditions fixées aux articles 2 et suivants ;

Article 2. - Subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail et responsable du pôle travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Egalité professionnelle	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail
Egalité professionnelle	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail	Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département	Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural
Durée du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics	Article D 3141 35 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10	Article R 4723-5 du code du travail
Groupement d'employeurs	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail

Groupement d'employeurs	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs	Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail
Représentation du personnel	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
Représentation du personnel	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
Représentation du personnel	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen	Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail
Apprentissage	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5), Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6), Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)	Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail
Travailleurs de moins de 18 ans	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9), Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)	Articles L 4733-8 et suivants du code du travail
Epargne salariale	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale	Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail
Rupture conventionnelle	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail
Divers	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés	Article R 2122-21 du code du travail

Divers	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause	Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail
--------	---	--

Article 3. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en tant que responsable d'unité de contrôle de l'inspection du travail à Madame Nathalie MEYER, Monsieur Loïc CAMUZAT directeurs adjoints du travail, et à Madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Santé et sécurité au travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux	Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)	Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	Article L 4721-1 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité. Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires	Article R 4462-30 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité. Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires	Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique
Santé et sécurité au travail	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

Représentation du personnel	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique	Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail
Représentation du personnel	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central	Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail
Représentation du personnel	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail
Représentation du personnel	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe	Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail

Article 4. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en section d'inspection du travail à Mesdames Stéphanie DUVAL, Fabienne MOCHET, Nadège RAVASSAT, Cécile BONNETON, Aurélie FORHAN, Loriane COURTOIS, Céline BARBAROT, Corinne CATALIFAUT, Sylvie MALUDI, Nazli NOZARIAN, Laure SIMONET, Maëva MAUSSE, Isabelle ATINE-PONDEZI, Farida BENNAI, Pauline BRUNEAU et Messieurs Frédéric CACHEUX, Olivier RAUBER, Olivier OU-RABAH, Gérald IVA, Mickaël NGAMO-NGELEBEYA, Mickaël TADRIST, Pascal GRAILLOT, François DA ROCHA, Mathieu MIGEON, Bastien JUPIN, Paul ALMOUZNI, inspecteurs du Travail, Madame Nathalie MEYER, et Monsieur Loïc CAMUZAT, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise	Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural
Représentation du personnel	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique	Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail

Article 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail, responsable du pôle Travail, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Hajer HORRI, directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle travail,
- Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1,

- Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2,
- Madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3,

Article 6. - En cas d'absence ou d'empêchement des responsables d'unité de contrôle, la subdélégation de signature qui leur est confiée à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail, responsable du pôle Travail
- Madame Hajer HORRI, directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle travail,

Article 7. - Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, conformément à l'article 3 de la décision n° 2021-14 du 1^{er} avril 2021 du directeur régional.

Article 8. - La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9. - La présente décision prend effet le 1^{er} août 2023 et abroge à cette date la décision n° 2022-067 du 5 septembre 2022.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 23 juillet 2023

La Directrice départementale,

Annie CHOQUET

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SEA-270 du 11 juillet 2023

**relatif au versement de l'aide d'urgence bio en vue d'accompagner les exploitations
en agriculture biologique les plus en difficultés**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Essonne Monsieur Bertrand GAUME ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant nomination de Monsieur Philippe ROGIER en qualité de Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'instruction ministérielle du 23 mars 2023 relative à la mise en œuvre d'un fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté ;

Considérant que la demande d'aide d'urgence bio déposée auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne par le demandeur correspond aux critères liés à la difficulté financière rencontrée et au système de production visés par l'instruction du gouvernement citée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'aide de l'État « Fonds urgence bio 23 » est imputée sur le programme 149-provision pour aléas, domaine fonctionnel 0149-27-08 et sur le code activité 014 927 000 801, du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Une somme de 1000 € (mille euros) est prélevée sur l'enveloppe UO 0149-C001-T081, gestion 2023 au bénéfice de :

- NOM : **LEGENBRE Fabien**
- SIRET : **521 631 671 000 18**

Le compte à créditer est : **FR 76 1820 0000 8380 2887 2386 583 CREDIT AGRICOLE**

Article 2 : L'aide forfaitaire est versée sur le fondement du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le Règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

L'ensemble des aides de montant limité accordées à une exploitation agricole au titre de ce régime ne doit pas excéder un plafond de 20 000 € par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux glissants.

Article 3 : Le montant de l'aide urgence bio, nette de taxes, fera l'objet d'un versement unique après notification à l'intéressé du présent arrêté.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne (DD-FIP 94).

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Evry-Courcouronnes le 14/02/2023
Le directeur départemental des territoires

Marine DE TALHOUET

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet de l'Essonne,
 - un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
 - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Versailles, 58 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avec l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>).

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SEA-276 du 13 juillet 2023

relatif au versement de l'aide d'urgence bio en vue d'accompagner les exploitations
en agriculture biologique les plus en difficultés

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Essonne Monsieur Bertrand GAUME;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant nomination de Monsieur Philippe ROGIER en qualité de Directeur départemental des territoires de l'Essonne;

VU l'instruction ministérielle du 23 mars 2023 relative à la mise en œuvre d'un fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté;

Considérant que la demande d'aide d'urgence bio déposée auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne par le demandeur correspond aux critères liés à la difficulté financière rencontrée et au système de production visés par l'instruction du gouvernement citée;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'aide de l'État « Fonds urgence bio 23 » est imputée sur le programme 149-provision pour aléas, domaine fonctionnel 0149-27-08 et sur le code activité 014 927 000 801, du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Une somme de 4333 € (quatre mille trois cent trente trois euros) est prélevée sur l'enveloppe UO 0149-C001-T091, gestion 2023 au bénéfice de :

- NOM : SCEA DE LA FERME DE LA MAISON NEUVE
- SIRET : 892.154.819.000.11

Le compte à créditer est : FR76 1820 6000 7965 0758 1847 080 CREDIT AGRICOLE

Article 2 : L'aide forfaitaire est versée sur le fondement du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le Règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

L'ensemble des aides de montant limité accordées à une exploitation agricole au titre de ce régime ne doit pas excéder un plafond de 20 000 € par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux glissants.

Article 3 : Le montant de l'aide urgence bio, nette de taxes, fera l'objet d'un versement unique après notification à l'intéressé du présent arrêté.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne (DD-FIP 94).

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Evry-Courcouronnes, le 21 juillet 2023
Pour le Préfet de l'Essonne,

Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne
et par délégation,

Le Chef du Service Economie Agricole


N. LAPOSSE

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet de l'Essonne,
 - un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
 - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Versailles, 58 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avec l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>).

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SEA-276 du 13 Juillet 2023

**relatif au versement de l'aide d'urgence bio en vue d'accompagner les exploitations
en agriculture biologique les plus en difficultés**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du Président de la République du 20 Juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Essonne Monsieur Bertrand GAUME ;

VU le décret n° 2004-874 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant nomination de Monsieur Philippe ROGIER en qualité de Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'instruction ministérielle du 23 mars 2023 relative à la mise en œuvre d'un fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté ;

Considérant que la demande d'aide d'urgence bio déposée auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne par le demandeur correspond aux critères liés à la difficulté financière rencontrée et au système de production visés par l'instruction du gouvernement citée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : L'aide de l'État « Fonds urgence bio 23 » est imputée sur le programme 149-provision pour aléas, domaine fonctionnel 0149-27-08 et sur le codé activité 014 927 000 801, du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Une somme de 3333 € (trois mille trois cent trente trois euros) est prélevée sur l'enveloppe UO 0149-C001-T091, gestion 2023 au bénéfice de :

- NOM : LEPRINCE Vincent
- SIRET : 833 949 563 000 13

Le compte à créditer est : FR76 1820 6000 7765 0438 6769 057 CREDIT AGRICOLE

Article 2 : L'aide forfaitaire est versée sur le fondement du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le Règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

L'ensemble des aides de montant limité accordées à une exploitation agricole au titre de ce régime ne doit pas excéder un plafond de 20 000 € par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux glissants.

Article 3 : Le montant de l'aide urgence bio, nette de taxes, fera l'objet d'un versement unique après notification à l'intéressé du présent arrêté.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne (DD-FIP 94).

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Evry-Courcouronnes, le 20 juillet 2023
Pour le Préfet et par délégation
L'adjoints au directeur départemental des territoires
Marine DE TALHOUET

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet de l'Essonne,
 - un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
 - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avec l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>).



Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-278 du 18 juillet 2023

autorisant la Société E.I. Florestan GIROUD à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'une campagne d'inventaire piscicole, sur le cours d'eau de l'Essonne, en aval du franchissement de l'A6, dans le département de l'Essonne, sur la commune d'Ormoy (91540), pour le compte du groupe APRR,

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1993 pris en application de l'article 27 et portant dérogation aux prescriptions de l'article 11 du décret du 14 novembre 1988, pour les installations électriques fixes dites barrières de poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-484 du 29 décembre 2022 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;

VU la demande datée du 19 juin 2023 transmise par E.I. Florestan GIROUD mandatée par le groupe APRR ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 5 juillet 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 17 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de surveillance de l'ichtyofaune pour le compte du groupe APRR.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'opération :

La société E.I. Florestan GIROUD désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé 766 route de Lapeyrouse 73310 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, représentée par son Gérant Monsieur Florestan GIROUD, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Florestan GIROUD

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Monsieur Mathis GIROUD
- Monsieur Yohan GERY
- Monsieur Audrey PERICAT
- Monsieur Aurélien MORIN

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre d'une campagne d'inventaire piscicole de la rivière Essonne, en aval du franchissement par l'A6, pour le compte du groupe APRR.

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

Cours d'eau	Commune	Coordonnées GPS (lambert 93)			
		X amont	Y amont	X aval	Y aval
L'Essonne	ORMOY (91540)	660485	6830876	660767	6831807

ARTICLE 5 - Validité :

La présente autorisation est valable du 21 août 2023 au 31 octobre 2023. Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisée l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu :

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 :
 - DEKA 6000, EFKO FEG 8000 et EFKO FEG 1700 alimentés par un groupe électrogène,
- Épuisette, bacs de stabulation, EPI pour chaque personne engagée dans l'action de capture.
- Pour les cours d'eau non prospectables à pied, une petite embarcation motorisée pourra être utilisée.

ARTICLE 7 – Devenir des poissons :

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis vivants à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place. La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 – Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au moins 48 heures à l'avance au service départemental de l'OFB (sd91@ofb.gouv.fr), à la DDT de l'Essonne (ddt-se-be@essonne.gouv.fr), et à la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne (secretariat@peche91.com).

ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 15 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

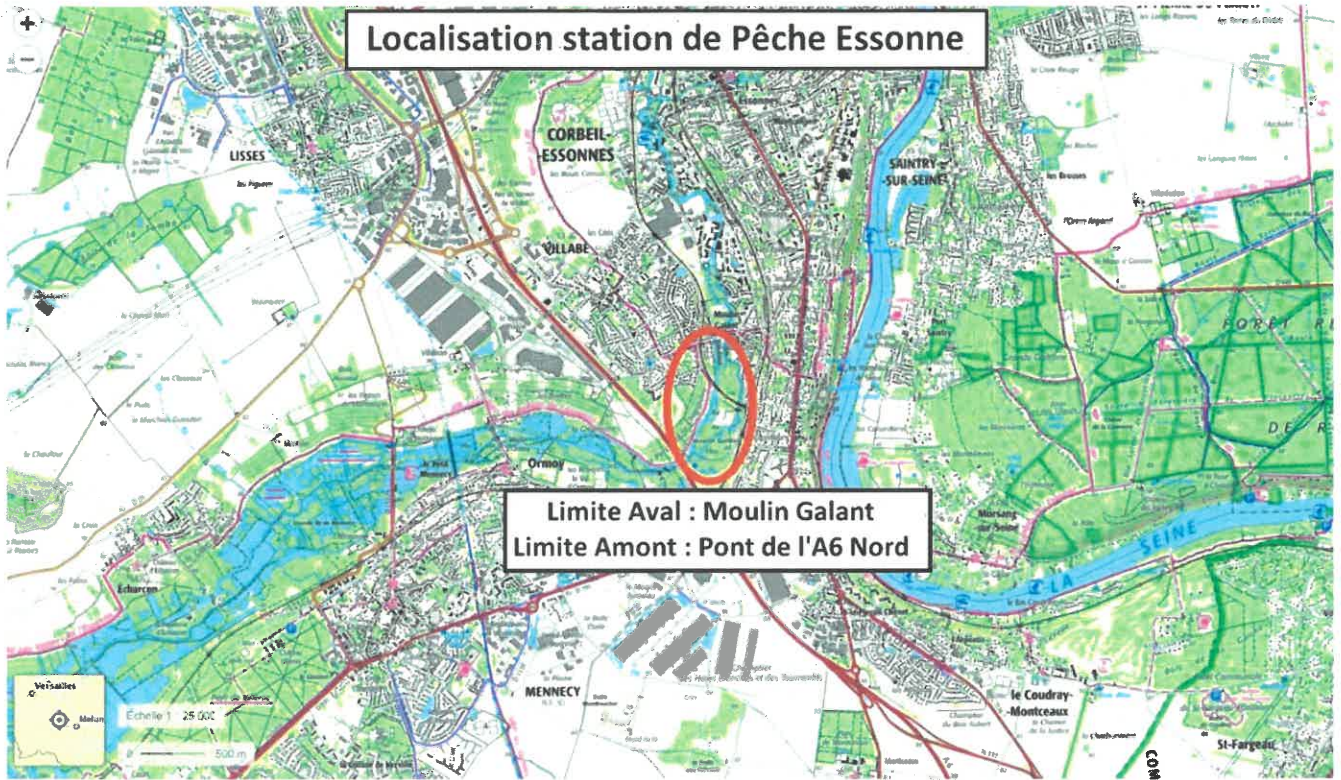
Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau



Kevin THOMAS

ANNEXES
Plan de localisation des opérations autorisées

L'Essonne à ORMOY





Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE- 330 du 24 juillet 2023

autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins de diagnostic de la qualité des milieux aquatiques, sur quatre stations situées sur les cours d'eau de l'Orge et la Boëlle dans le département de l'Essonne, sur les communes de Dourdan, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Maurice-Montcouronne et Saint-Germain-lès-Arpajon, pour le compte du Syndicat de l'Orge.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432- 11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1993 pris en application de l'article 27 et portant dérogation aux prescriptions de l'article 11 du décret du 14 novembre 1988, pour les installations électriques fixes dites barrières de poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-484 du 29 décembre 2022 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;

VU la demande datée du 28 juin 2023 transmise par HYDROSPHERE mandatée par le Syndicat de l'Orge ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 5 juillet 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 18 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de surveillance de l'ichtyofaune pour le compte du Syndicat de l'Orge.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'opération :

La société HYDROSPHERE désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 – Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 CERGY-PONTOISE cedex, représentée par son Gérant Monsieur Pascal MICHEL, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Matthieu KAMEDULA

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Monsieur Matthieu KAMEDULA
- Monsieur Jacques LOISEAU
- Monsieur Matthieu CAMUS
- Monsieur Guillaume BARRAILLER

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'ichtyofaune pour la mise en oeuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE).

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en oeuvre des opérations de pêche à l'électricité (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

Réseau patrimonial					
Stations (cf. carte)	Coordonnées Lambert 93 AMONT		Coordonnées Lambert 93 AVAL		Communes concernées
	X	y	X	y	
L'Orge à Dourdan (O1-bis)	624893	6825983	624959	6825956	Dourdan
L'Orge Saint-Michel -- amont Souchard (17)	647951	6837160	647961	6837321	Saint Michel sur Orge
La Boëlle de Leuville	645591	6833461	645602	6833575	Saint Germain lès Arpajon
La Boëlle de Beaumirault (7-bis)	643946	6832519	644029	6832548	Arpajon

Suivi de travaux : Moutard-Martin (Marcoussis)					
Stations (cf. carte)	Coordonnées Lambert 93 AMONT		Coordonnées Lambert 93 AVAL		Communes concernées
	X	y	X	y	
La Salmouille Station Moutard Martin Intermédiaire	643075	6838208	643167	6838196	Marcoussis
La Salmouille Station Moutard Martin Aval	643227	6838157	643350	6838128	

Suivi de travaux : Vaucluse (Sainte-Geneviève-des-Bois)					
Stations (cf. carte)	Coordonnées Lambert 93 AMONT		Coordonnées Lambert 93 AVAL		Communes concernées
	X	y	X	y	
L'Orge Station de l'Orge au Breuil	649549	6840431	649602	6840597	Sainte-Geneviève-des-Bois

ARTICLE 5 - Validité :

La présente autorisation est valable du 4 septembre 2023 au 31 octobre 2023. Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisée l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu :

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 :
 - EFKO FEG 1500 et EFKO FEG 8000 alimentés par un groupe électrogène,
- Épuisette, bacs de stabulation, EPI pour chaque personne engagée dans l'action de capture.
- Pour les cours d'eau non prospectables à pied, une petite embarcation motorisée pourra être utilisée.

ARTICLE 7 – Devenir des poissons :

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis vivants à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 – Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au moins 48 heures à l'avance au service départemental de l'OFB (sd91@ofb.gouv.fr), à la DDT de l'Essonne (ddt-se-be@essonne.gouv.fr), et à la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne (secretariat@peche91.com).

ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 15 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau

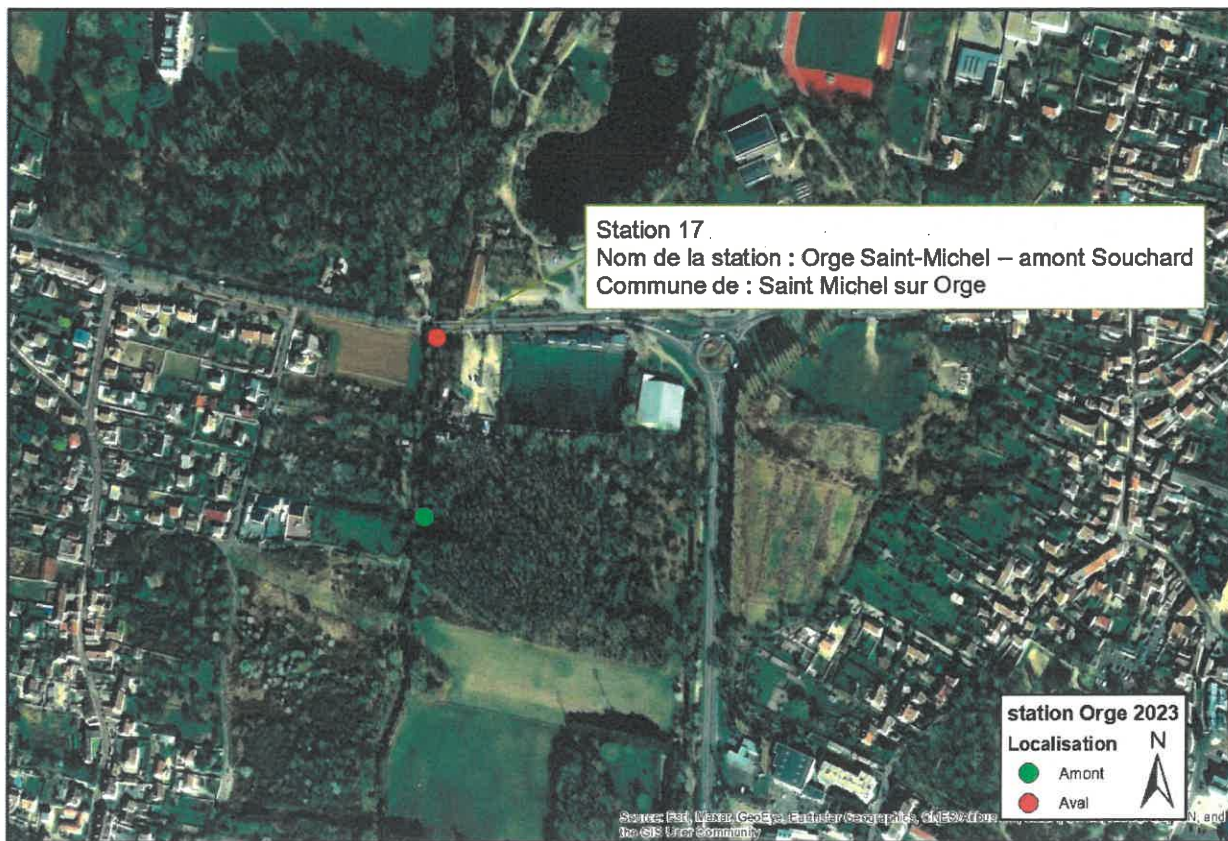
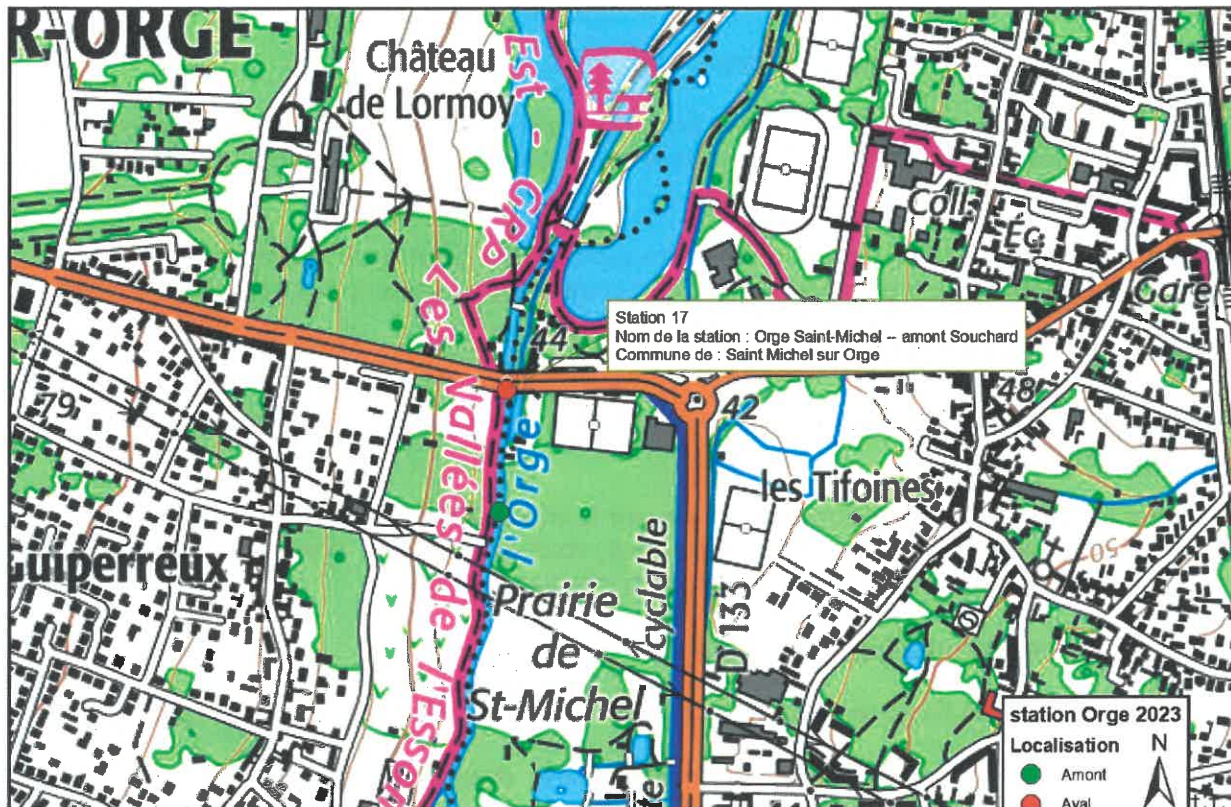


Kevin THOMAS

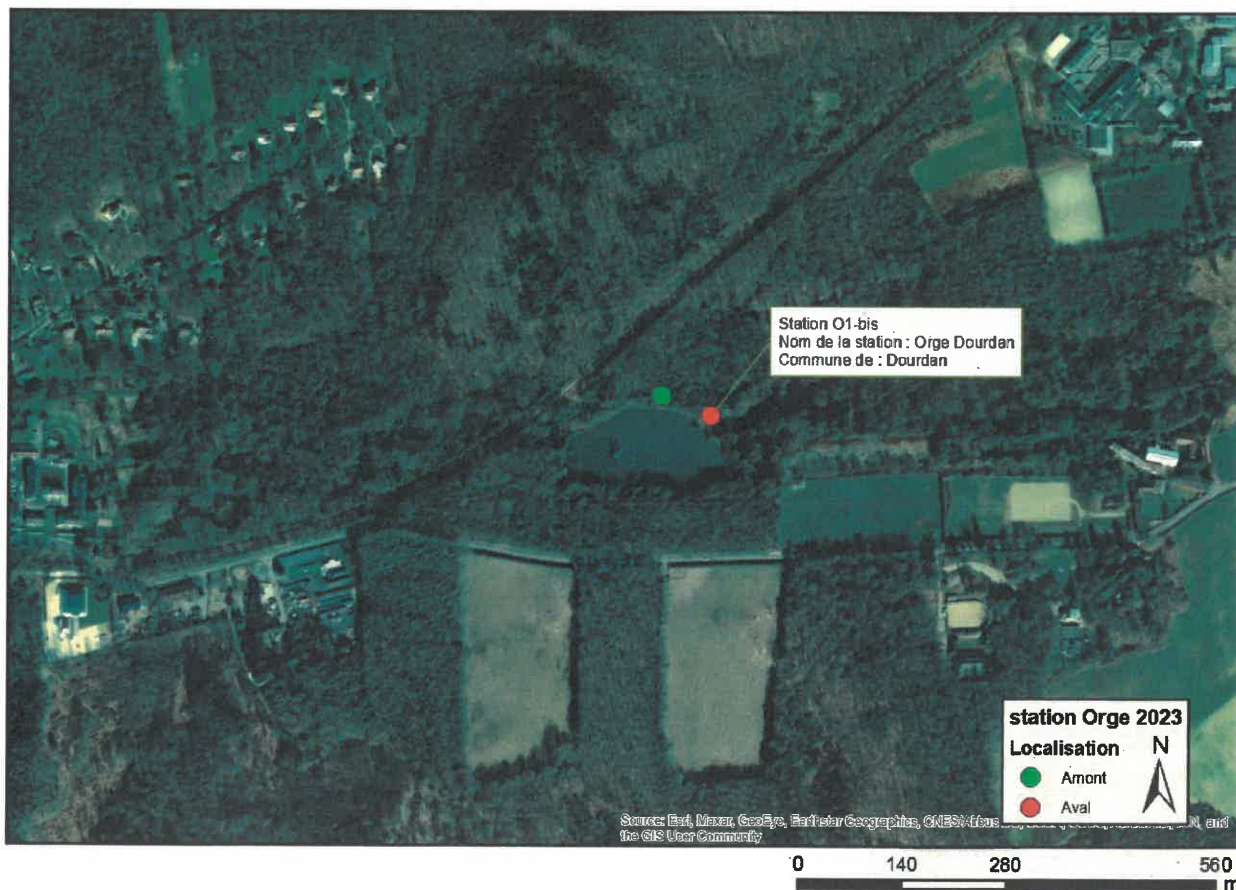
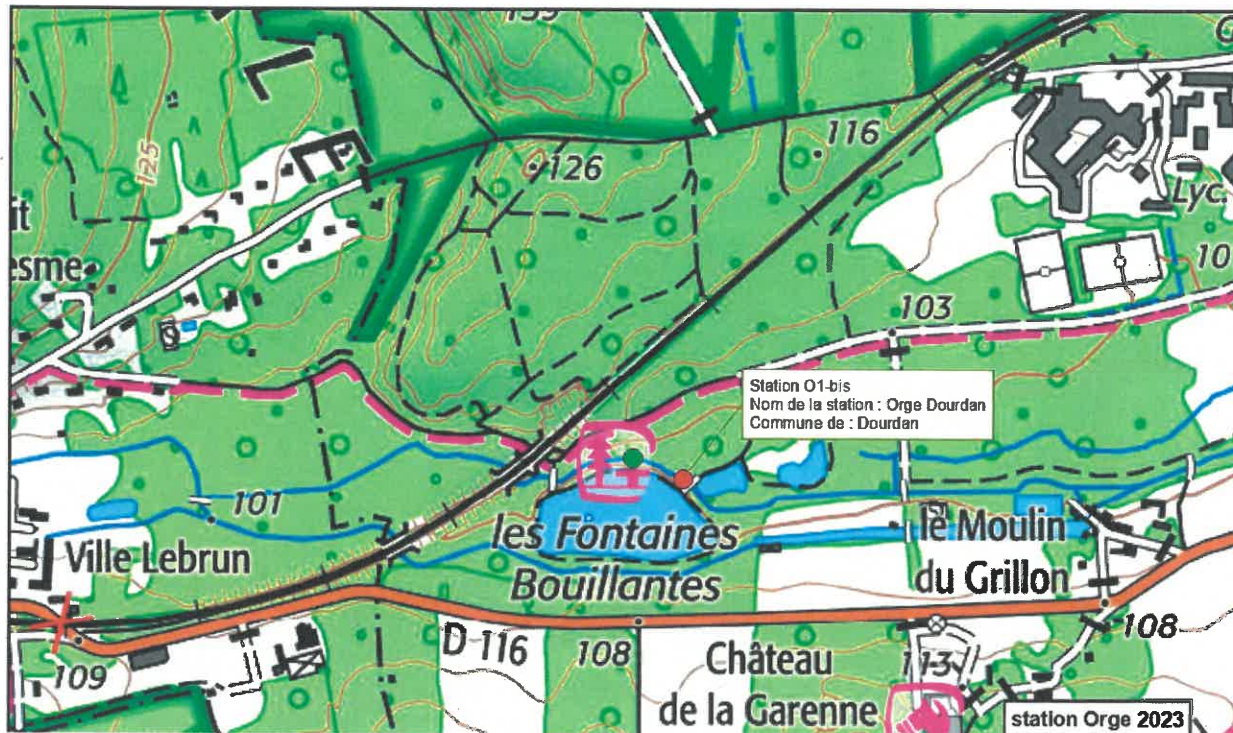
ANNEXES

Plan de localisation des opérations autorisées

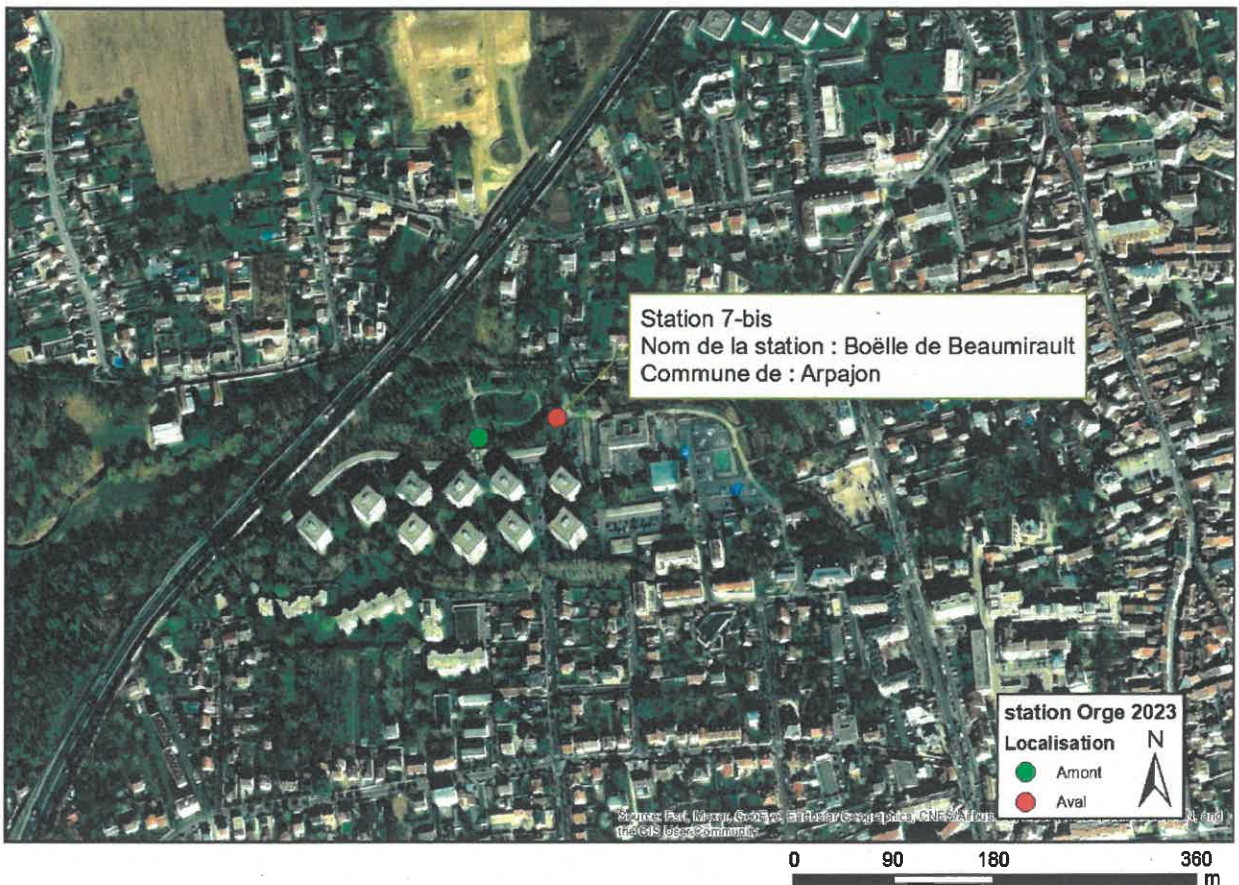
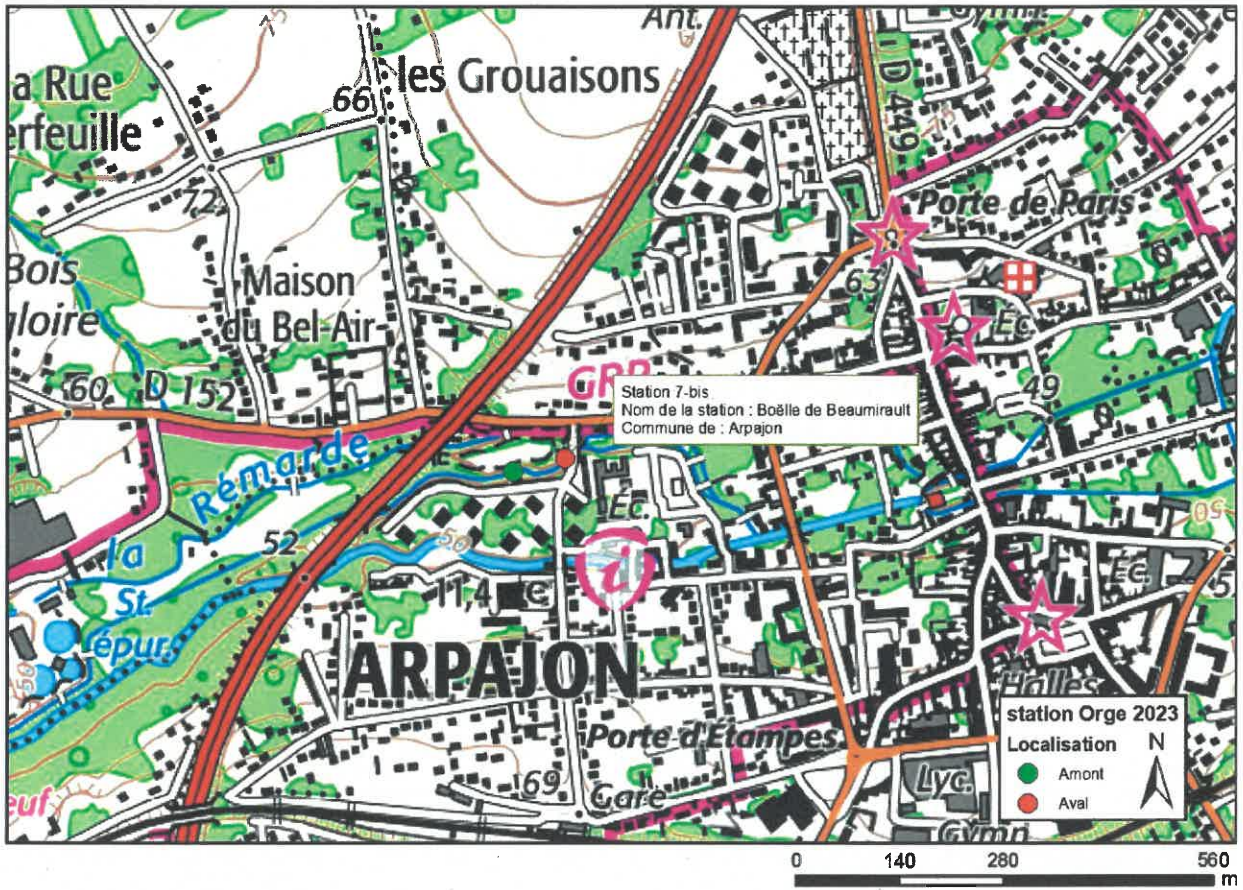
Réseau de suivi patrimonial du Syndicat : L'Orge Saint-Michel - amont Souchard (17) ;



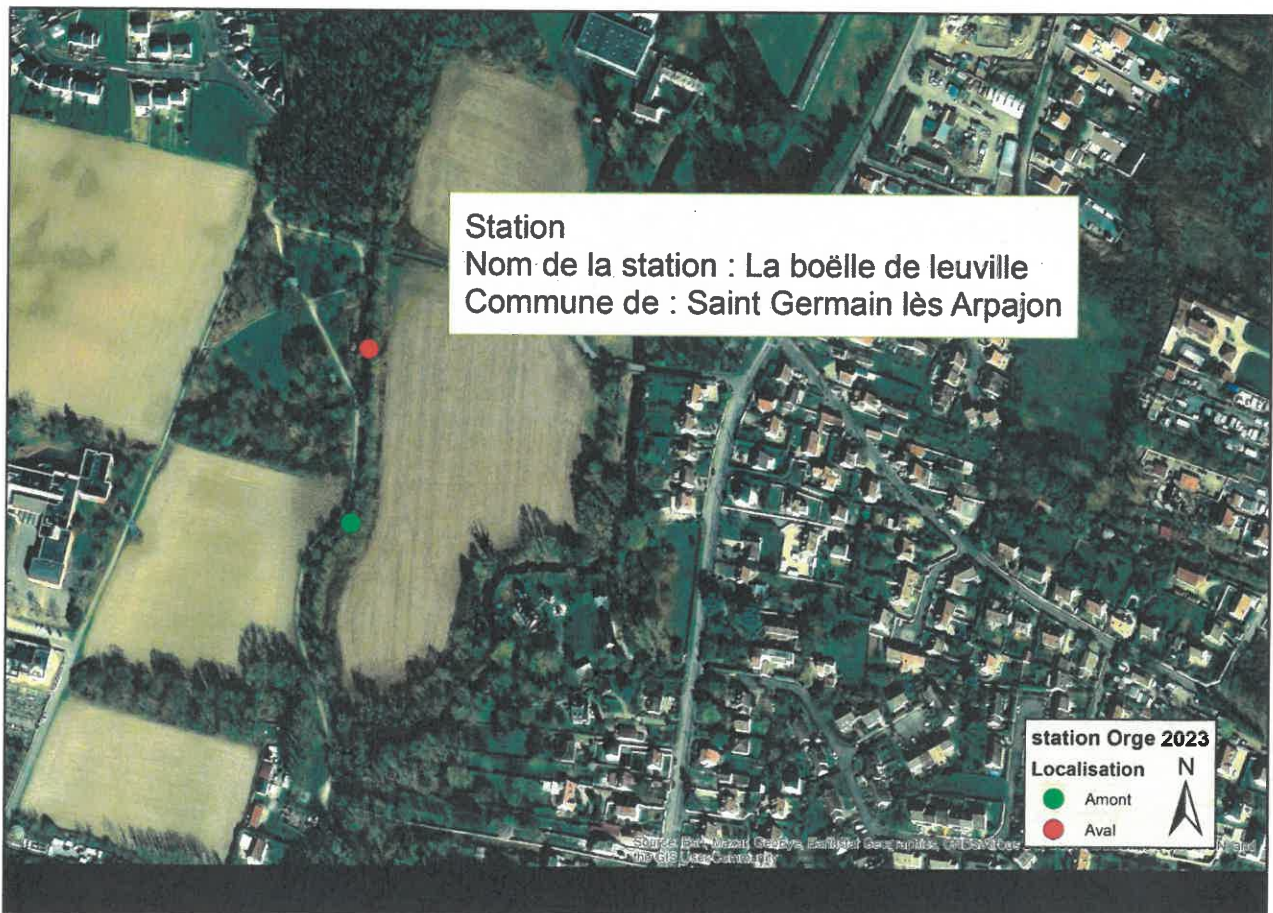
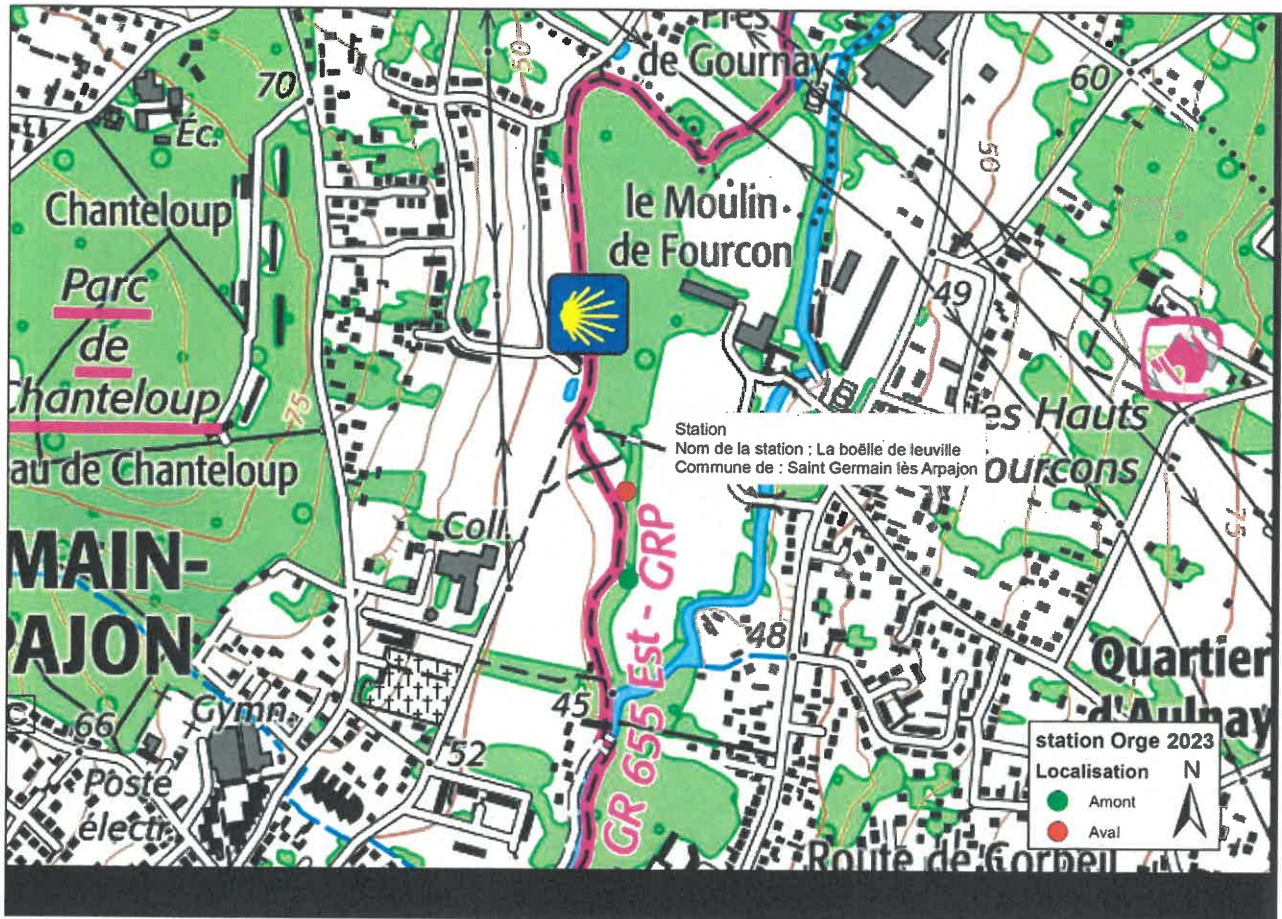
Réseau de suivi patrimonial du Syndicat : l'Orge à Dourdan (O1-bis) ;



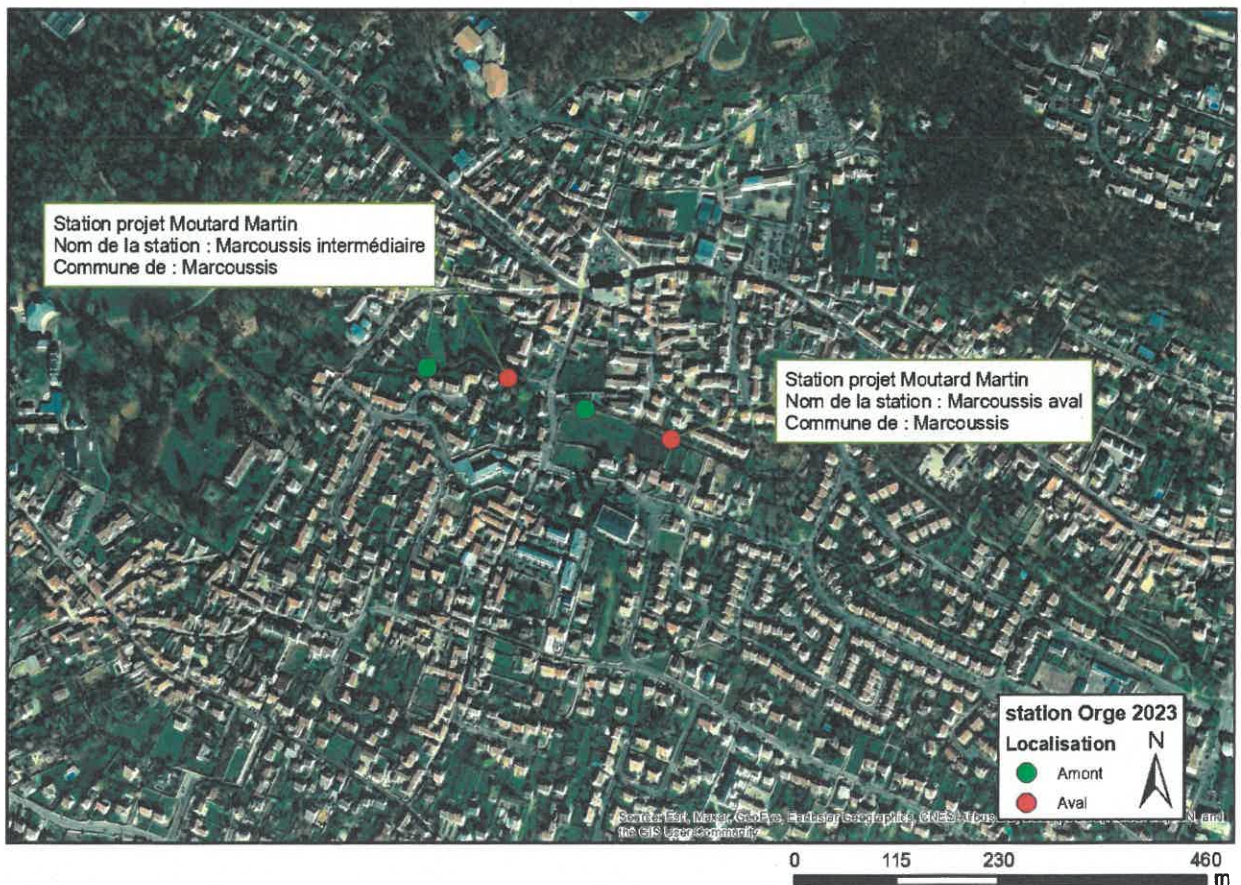
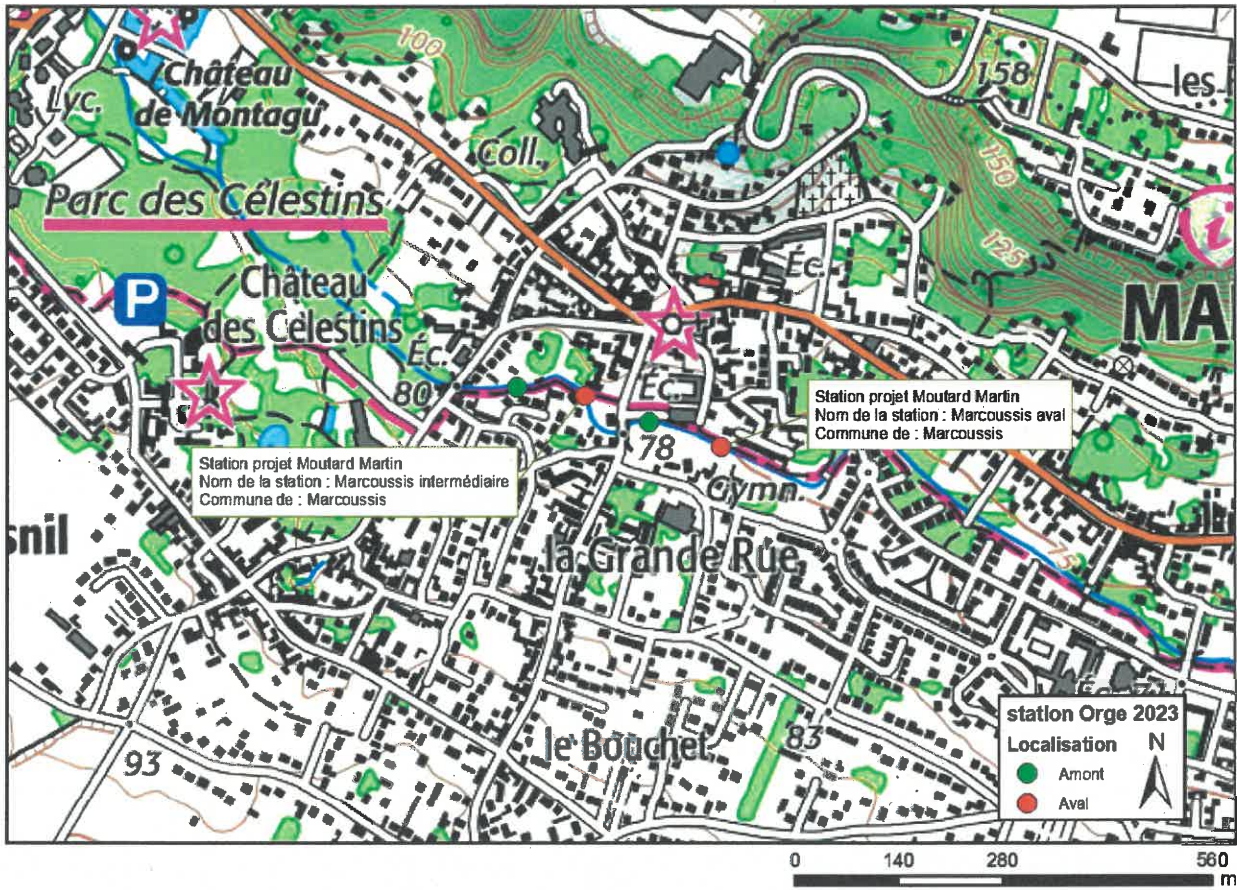
Réseau de suivi patrimonial du Syndicat : la Boëlle de Beaumirault (7-bis) ;



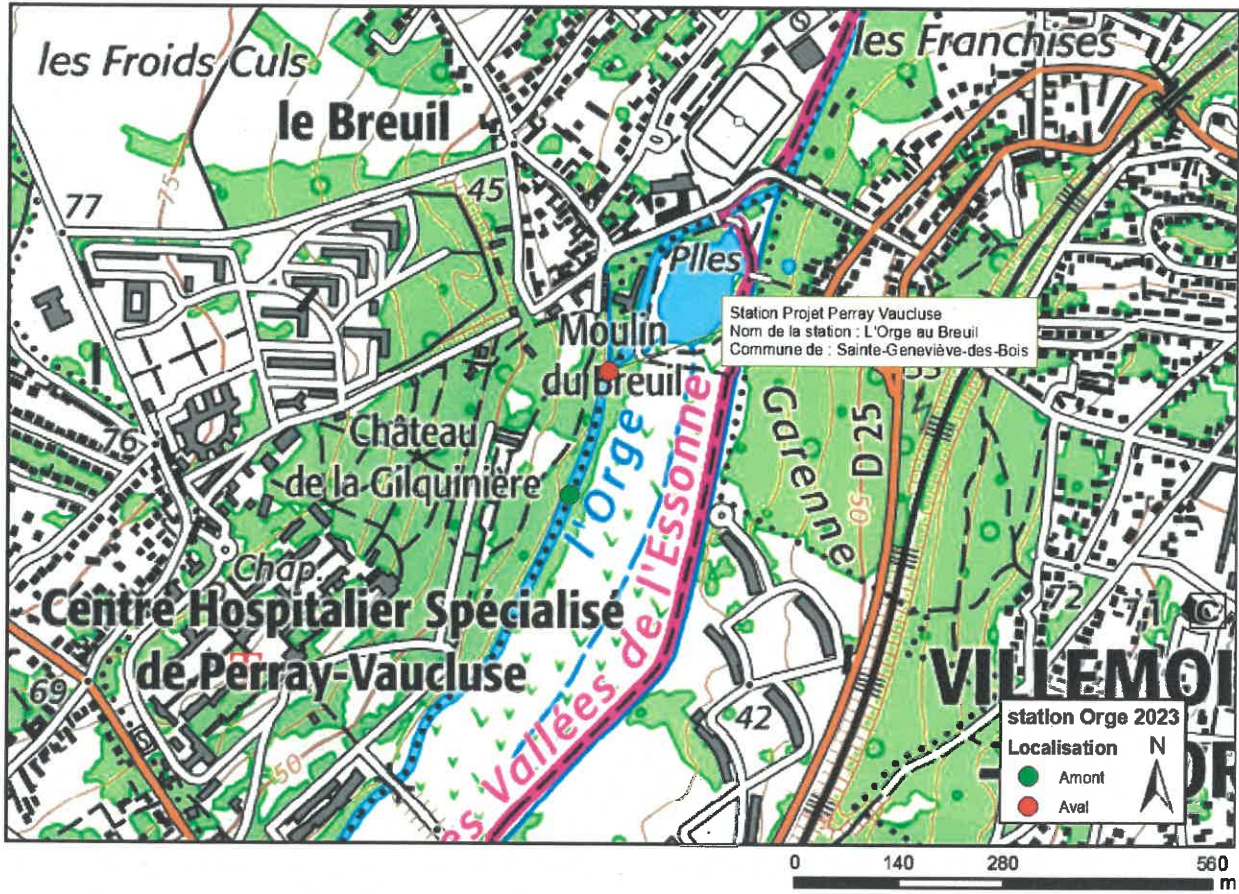
Réseau de suivi patrimonial du Syndicat : la Boëlle de Leuville)



Suivi de projet « Moutard-Martin » : 2 stations



Suivi de projet « Vaucluse » sur l'Orge





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service habitat et renouvellement urbain
Bureau des politiques territoriales de l'habitat**

Arrêté préfectoral n°332 du 26 juillet 2023

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
Marolles-en-Hurepoix pour l'année 2023**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 22 décembre 2022 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2022, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Marolles-en-Hurepoix à **62 841,36 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué par quart du mois d'août au mois de novembre tel que mentionné à l'article 2.1 du décret n°2023-107 du 17 février 2023.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n°333 du 26 juillet 2023

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune
de Tigery pour l'année 2023**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la notification en date du 22 décembre 2022 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2022, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Tigery à **59 529,20 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué par quart du mois d'août au mois de novembre tel que mentionné à l'article 2.1 du décret n°2023-107 du 17 février 2023.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°335 du 26 juillet 2023
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence
à la commune de Mennecy**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 39 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

Vu l'article 56 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement ;

Vu l'article 251 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finance pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'article L.2335-15 et les articles D. 2335-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté d'urgence de police générale n°131.23.314B pris le 11 mai 2023 par le Maire de Mennecy portant évacuation immédiate et interdiction d'occuper les lieux jusqu'à nouvel ordre du logement sis 13 rue du Puits Massé ;

Vu le courrier de la Ville de Mennecy en date du 4 juillet 2023 sollicitant auprès du préfet de l'Essonne une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) pour couvrir les frais engagés par la Ville pour le relogement temporaire des occupants du logement sis 13 rue du Puits Massé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Suite à l'arrêté d'urgence de police générale n°131.23.314B pris le 11 mai 2023 par le Maire de Mennecy portant évacuation immédiate et interdiction d'occuper les lieux jusqu'à nouvel ordre du logement sis 13 rue du Puits Massé, une subvention de 325,52 € (trois cent vingt-cinq euros et cinquante-deux centimes) est attribuée à la commune de Mennecy au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence.

ARTICLE 2 :

La somme visée à l'article 1 sera imputée sur le programme 122 / domaine fonctionnel 0122-01-26 / Activité 0122010101B7.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Evry-Courcouronnes, le 26 JUIL 2023

Le Préfet,


Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective**

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP-334 du 26 juillet 2023
portant instauration d'un périmètre de prise en considération sur les terrains du « secteur de
Villeras » situés sur la commune de SACLAY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public Paris-Saclay, modifié par le décret n° 2015-1927 du 31 décembre 2015 relatif à l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.102-13, L424-1 et suivants et R.424-24 ;

VU la délibération en date du 5 juillet 2023 du conseil municipal de la commune de Saclay demandant à Monsieur le Préfet de l'Essonne l'instauration d'un périmètre de prise en considération, permettant de recourir à la procédure de sursis à statuer, sur les terrains du « secteur de Villeras » situés sur la commune de Saclay ;

Considérant que le secteur de Villeras est un lieu privilégié pour la relocalisation de tout ou partie des entreprises implantées sur le secteur du Christ de Saclay qui fait lui-même l'objet d'un projet d'aménagement porté par l'Etablissement Paris Saclay (EPAPS) dans le cadre de l'opération d'Intérêt National (OIN) de Paris-Saclay ;

Considérant que le maintien de l'emploi sur le territoire communal et le développement d'une offre économique d'excellence est un enjeu stratégique identifié et porté par la Ville et la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay ;

Considérant que le secteur de Villeras, intégré à l'OIN Paris-Saclay, apparaît donc, comme la solution de repli la plus prometteuse pour reconstituer une zone économique mêlant des entreprises tertiaires, de l'artisanat et des services dans le cadre d'une opération d'aménagement :

Considérant que cette zone présente en effet des caractéristiques naturelles pour y développer une zone d'activités économiques remarquable méritant une attention particulière avant d'entreprendre toute transformation majeure ;

Considérant qu'en instaurant un périmètre d'étude, il sera possible de réaliser une analyse approfondie de l'impact environnemental, social et économique de la création d'une zone d'activités dans ce secteur ;

Considérant que pour répondre à ce projet, la commune de Saclay souhaite affirmer sa volonté de structurer ce secteur, en se donnant les moyens d'imposer un développement maîtrisé, par la mise en place d'un périmètre de prise en considération et ainsi éviter toute initiative individuelle privée ;

Considérant qu'il s'avère aujourd'hui nécessaire d'instituer un périmètre de prise en considération au sens de l'article L. 424-1 3° du code de l'urbanisme susvisé, de nature à préserver l'évolution du secteur nommé, pour une durée maximale de 10 ans, à travers l'usage par monsieur les maire du sursis à statuer, durant un maximum de deux ans, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que, en application de l'article L.102-13 du Code de l'urbanisme, le Préfet est compétent pour délimiter un périmètre de prise en considération à l'intérieur du périmètre d'une opération d'intérêt national ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Est créé un périmètre de prise en considération sur les terrains du secteur de Villeras situés sur la commune de Saclay.

Les terrains affectés par cette étude dont délimités par un trait bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché pendant un mois en mairie de Saclay.

Mention de cet affichage et des lieux où le plan annexé peut être consulté sera insérée dans un journal publié dans le département de l'Essonne.

Le périmètre du secteur d'étude reporté sur le plan joint, sera consultable à la Préfecture de l'Essonne et en mairie de Saclay.

ARTICLE 3 :

Le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne et le Maire de Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

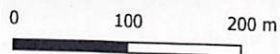
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

COMMUNE DE SACLAY -PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION- ZONE DE VILLERAS








Réalisé le 21/7/2023
Par : DDT91/STP/BCT/SIG
Source : © IGN BD CARTO / DDT91-STP
Classement : 05_Amenagement_Urbanisme_Planification
Tous droits de reproduction réservés



Le Préfet,

Bertrand GAUME

-  Limite communale
-  Limite intercommunale
-  parcelles cadastrales
-  Périmètre de prise en considération
-  Bâties

ARRETE n°2023-PREF-DRCL-165 du 25 juillet 2023

modifiant l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-428 du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Milly-Forêt

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature de M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-428 du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Milly-la-Forêt;

VU le courrier 11 juillet 2023 de Monsieur le maire de la commune de Milly-la-Forêt demandant la modification du périmètre des bureaux B001, B002 et B004 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020–PREF–DRCL-428 du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Milly-la-Forêt est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Évry

Circonscription : 91-02

Canton : Mennecy

B001 – Salle des Fêtes – Boulevard du Maréchal Lyautey

- Avenue de Ganay
- **Rue de la Closeraie du Pan (Transfert au bureau B002)**
- Rue de la Plaine
- Rue de Monceau
- Chemin de Sablonel
- Route Départementale 948
- **Voie des Érables (Transfert au bureau B002)**
- Rue des Fontaines
- Rue des Petites Fontaines
- Rue du Buisson Loret
- Rue du Clos Monceau
- Rue du Coudret
- Rue du Faubourg de Melun
- **Avenue du Maréchal Leclerc (Transfert provenant du bureau B004)**
- Rue du Guichet
- Voie du Muguet
- Chemin du Pan l'Oreille
- Rue de la Haie Briquet
- La Maison Blanche
- Le Coquibus
- Chemin Le Moulin du Coudray
- **Rue du Pan l'Oreille (Transfert au bureau B002)**
- **Rue Pasteur (Transfert au bureau B002)**
- Voie Saint-Laurent
- Rue Saint-Laurent
- Chemin de Saint-Laurent
- Rue Paillard
- **Rue du 8 mai 1945 (Transfert provenant du bureau B004)**

B002 – Salle des Fêtes – Boulevard du Maréchal Lyautey

- Route de Boutigny
- Rue de Chatillon
- Route de Gironville
- Chemin de la Ferté-Alais
- Rue de la Forêt
- Rue de la Porte au Roy
- Rue de la Procession
- Rue de la Station
- Rue de l'Égalité
- Route de Maise
- Chemin de Moigny
- Chemin de Saint Pierre
- Rue des Chataîgniers
- Chemin des Clozeaux
- Chemin des Goireaux
- Allée des Tilleuls
- Rue de Chenêt
- **Rue de la Closeraie du Pan (Transfert provenant du bureau B001)**
- **Rue Pasteur (Transfert provenant du bureau B001)**
- Rue du Rousset
- Rue du 19 mars 1962
- Ferme de la Grande Rouge
- Ferme du Corbeau
- Ferme du Coudreau
- Ferme du Paly
- Ferme du Tertre
- Ferme Saint Georges
- Rue du Général de Bellavène
- Rue Léopold Bédu
- Rue Pachau
- Clos Saint-Pierre
- Rue Saint-Pierre
- Chemin du Clos d'Eau
- Chemin de la Procession
- Chemin de la Bretelle
- **Voie des Érables (Transfert provenant du bureau B001)**
- **Rue du Pan l'Oreille (Transfert provenant du bureau B001)**

B003 – (Centralisateur) Espace Culturel Paul Bédu – 8 bis, Rue Farnault

- Rue aux Juifs
- Rue Charles Cochin
- Rue de la Chapelle Saint-Jacques
- Chemin de la Florentine
- Place de la République
- Impasse de Launay
- Rue de Launay
- Rue de Melun
- Voie des Plantes
- Rue des Rives de l'École
- Rue des Trois Mômes
- Place du Colombier
- Impasse du Colombier
- Rue du Lau
- Boulevard du Maréchal Joffre
- Place du Marché
- Boulevard du Maréchal Foch
- Rue Farnault
- Boulevard Félix Eboué
- Place Galliéni
- Place Grammont
- Rue Grande
- Rue Jean Cocteau
- Rue Langlois
- Rue de la Longue Raie
- Rue Maillard
- Boulevard du Maréchal Lyautey
- Rue Notre Dame
- Rue Pierre Houdin
- Rue Reculés
- Boulevard Sadi Carnot
- Rue Saint Jacques
- Rue Saint Wulfran
- Impasse du Pont du Ruisseau.

B004 – École Julie Daubié – Rue de l'Hermitte

- Rue de l'Amiral de Gravelle
- Rue Beauregard
- Rue de la Chapelle Saint-Blaise
- Rue de Brément
- Chemin de Chambergeot
- Route de Fontainebleau
- Chemin de la Guichère
- Résidence de la Guichère
- Rond-point de la Prairie
- Chemin de l'Amiral de Gravelle
- Rue de l'Hermitte
- Chemin de l'Hermitte
- Route de Nemours
- Rue de Paray
- Chemin de Saint Blaise
- Allée des Herboristes
- Chemin des Jardins
- Voie des Marronniers
- Rue des Petits Près
- Chemin de la Madeleine
- Voie Destailleurs
- Rue du Clos Mathieu
- Rue du Général de Gaulle
- Rue du Stade
- **Rue du 8 mai 1945**
(Transfert au bureau B001)
- Rue du Faubourg Saint Wulfran
- **Avenue du Maréchal Leclerc**
(Transfert au bureau B001)
- Rue Jean Moulin
- La Musardièrre
- Rue Lantara
- Route des Grandes Vallées
- Voirie Saint-Blaise
- Clos Saint-Charles
- Voie Saint-Charles
- Impasse Saint-Wulfran
- Chemin de l'Amiral de Gravelle
- Chemin du Clos Mathieu

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les mariniens, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de Milly-La-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Cyril ALAVOINE

ARRETE n°2023-PREF-DRCL-166 du 25 juillet 2023

Modifiant l'arrêté n°2022-PREF-DRCL-081 du 9 février 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Vert-Le-Grand (le)

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature de M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DRCL-081 du 9 février 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Vert-Le-Grand ;

VU le courrier du 29 juin 2023 de Monsieur le Maire de la commune de Vert-le-Grand (le) sollicitant la réintégration des bureaux de vote B001 et B002 aux emplacements initiaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-081 du 9 février 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Vert-le-Grand (le) est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Evry

Circonscription : 91-02

Canton : Ris-Orangis

B001 – (Centralisateur) Mairie – salle du conseil municipal – 7, place de la mairie

- La croix Saint-André
- Allée des 15 Arpents
- Rue de Berthault
- Impasse des Botteaux
- Rue des Botteaux
- Ferme de Brazeux
- Domaine de Brazeux
- Allée de Châtres
- Rue du Chemin Creux
- Chemin Creux
- Chemin des Petits Douzains
- Rue des Gâches
- Le clos Saint-Germain
- Domaine du Guichet
- Rue des Herses
- Allée du Bois Loulou
- Place de la Mairie
- Rue des 3 Mares
- Ferme de Montaubert
- Montaubert
- Ferme des Noues
- Rue des Noues
- Clos des Noues
- Rue Pasteur
- Clos Saint-Pierre
- Rue Saint-Pierre
- Résidence des Pins
- Ruelle du Presbytère
- Rue des Sablons
- Domaine de la Saussaye
- La Saussaye
- Impasse du Stade

B002 – Auberge du Pavillon - 20, place de la mairie

- Rue des Acacias
- Rue de la Croix Boissée
- Allée des Calèches
- Rue du fossée de Châtres
- Allée des Coquelicots
- ZA La Croix Boissée
- Impasse des Petits Douzains
- Rue des Petits Douzains
- Rue des Fourneaux
- Clos des Gâches
- Route de Leudeville
- Clos des Maraîchers
- Rue des Marquants
- Rue Montgravé
- Rue de l'Orme
- Rue de la Paix
- Rue de la Poste
- Rue des Rondins
- Clos de la Roseraie
- Chemin Rural
- Groupe scolaire
- Rue de la Source
- Rue du Chemin Vert

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les mariniens, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Maire de Vert-Le-Grand (le) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Cyril ALAVOINE

ARRETE n°2023-PREF-DRCL-167 du 25 juillet 2023

modifiant l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-438 du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Villabé

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code électoral et notamment son article R. 40 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne;
- VU** l'arrêté 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature de M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU** l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-438 du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Villabé ;
- VU** le courrier du 20 juin 2023 de Monsieur le maire de la commune de Villabé l'ajout d'une nouvelle voie au bureau de vote B004 et le transfert d'une voie du bureau B003 au bureau de vote B004;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2020–PREF–DRCL-438 du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Villabé est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Evry

Circonscription : 91-01

Canton : Corbeil-Essonnes

B001 – (Centralisateur) Salle Roger Duboz – 17, Avenue du 8 mai 1945

- Avenue de la Vieille Côte
- Avenue du 8 mai 1945
- Chemin de la Croix des 4 chemins
- Chemin des Bas Cornus
- Chemin des Bouts Cornus
- Chemin des Près
- Chemin du Bas des Brettes
- Chemin du Haut des Brettes
- Chemin du Milieu des Brettes
- Côte de Montauger
- Ferme de Villoison
- Hameau de Villoison
- Impasse Jean Jaurès
- Moulin de Villoison
- Passage Henri Adrian
- Place Roland Vincent
- Route de Lisses
- Route de Villoison
- Route d'Ormoy
- Rue Claude Mouchel
- Rue de la Closerie
- Rue de l'Abbé Dauvilliers
- Rue des Coquelicots
- Rue des Près
- Rue du Chemin Vert du n°20 au n°99
- Rue Jean-Claude Guillemont
- Rue Jean Jaurès du n°01 au n°34
- Ruelle aux Anes
- Sentier de l'Église
- Sentier de l'Ormeteau
- Sentier d'Echarcon
- Square des Brateaux

B002 – École maternelle Ariane – 10, Rue Orion

- Allée de la Grande Ourse
- Avenue Cassiopée
- Clos Régulus
- Impasse Pégase
- Passage Agena
- Passage Aldebaran
- Passage Altair
- Passage Antares
- Passage Astérion
- Passage Bellatrix
- Passage Betelgeuse
- Passage Castor
- Passage Denebe
- Passage Diadème
- Passage Electra
- Passage Gemma
- Passage Pollux
- Passage Proxima
- Passage Régulus
- Passage Sirius
- Passage Véga
- Rue Andromède
- Rue Eridan
- Rue Orion

B003 – Gymnase Paul Poisson – Rue du Chemin Vert

- Allée des Grands Chênes
- Avenue des Mésanges
- Boucle des Demoiselles
- Chemin de l'Ormeteau
- Chemin des Copeaux
- Rue des Alouettes
- Rue des Fauvettes
- Rue des Linottes
- Rue du Bel Air
- Rue du Chemin vert du n° 01 au n° 19

- Chemin des Échaudés
- Chemin des Heurts
- Chemin des Vignes
- Côte de Moulin Galant
- Grande Rue Moulin Galant
- **Grande Rue (Transfert vers le bureau B004)**
- Impasse des Bouleaux
- Rue du Piccolo
- Rue du Stade
- Rue Jean Jaurès du n°35 au n°999
- Square des Bergeronnettes
- Square des Rossignols
- Usine de Moulin Galant

B004 – École primaire Ariane – 8, Rue Orion

- Allée du Val Luisant
- Avenue d'Auvergne
- Avenue de la Gare
- Avenue de Normandie
- Avenue du Roussillon
- Chemin rural de la Petite Nacelle
- Chemin d'Ambreville
- Chemin de la Petite Nacelle
- Chemin des Brunets
- Hameau de la Petite Nacelle
- Passage Aquitaine
- Place des Acacias
- Place des Aulnes
- **Île de la Papeterie Darblay**
- Place des Cèdres
- Place des Erables
- Place des Peupliers
- Place des Prunus
- Place des Sorbiers
- Rue Centaure
- Rue de Bretagne
- Rue de la Nacelle
- Rue Gabriel Péri
- Rue Pierre Curie
- Ruelle aux Brunets
- Square d'Artois
- **Grande Rue (Voie provenant du bureau 4)**

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de Villabé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE

ARRETE n°2023-PREF-DRCL-168 du 25 juillet 2023

modifiant l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-494 du 24 septembre 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune d'Ollainville

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature de M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-494 du 24 septembre 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune d'Ollainville ;

VU le courrier du 22 juin 2023 de Monsieur le maire de la commune d'Ollainville demandant la modification de la dénomination du bureau de vote n°B004 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2020–PREF–DRCL-494 du 24 septembre 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune d'Ollainville est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Palaiseau

Circonscription : 91-04

Canton : Arpajon

B001 – (Centralisateur) Mairie- 2, Rue de la Mairie

- Allée de la Ferme Recurt
- Allée de la Rocade
- Allée des Alouettes
- Allée des Bergeronnettes
- Allée des Berges
- Allée des Pinsons
- Allée Joachim du Bellay
- Chemin de Saint Arnoult
- Rue Charles Baudelaire
- Rue de la Mairie
- Rue de la Pléiade
- Rue de la République
- Rue de la Source
- Rue de Saint-Arnoult
- Rue des Prés
- Rue du Chemin Vert
- Rue du Gay Pigeon
- Rue François Villon
- Rue Gabriel Brossard
- Rue Louis Couperin
- Rue Rabelais
- Rue Ronsard

B002 – Maison pour tous – 5, Rue de la Mairie

- Allée de la Croix du Siège
- Allée des Moines Blancs
- Avenue d'Egly
- Chemin de Bruyères
- Chemin de la Croix Blanche
- Impasse de la Boëlle
- Impasse de la Rémarde
- Moulin de Trévoix
- Résidence du Val
- Route de Bruyères
- Rue au Lièvre
- Rue de Bellevue
- Rue de la Grosse Haie
- Rue de la Pierreuse
- Rue de la Planche du Four
- Rue de Trévoix
- Rue des Garennes
- Rue des Sables
- Rue du Coteau
- Rue du Grand Clos
- Rue du Moulin
- Rue du Petit Rué
- Rue du Sentier
- Rue du Val d'Orge

B003 – Pavillon du Parc de la Butte aux grès

- Allée de la Mare du Pré
- Allée des Boutons d'Or
- Allée des Joncs Marins
- Allée des Vignes
- Allée des Violettes
- Allée du Parc
- Chemin de la Ferme des Maures
- Chemin du Bois Robert
- Grande rue
- Lieu-dit la Futaie
- Route de Limours
- Rue de Bizon
- Rue de la Mare Fontaine
- Rue de la Mare Goubie
- Rue des Corlues
- Rue des Écoles
- Rue des Primevères
- Rue des Violettes
- Rue du Bois Gaudron
- Rue du Château

- Lieu-dit le Bois Talon
- Résidence de la Mare des Champs
- Route de Couard
- Rue Rabuteau
- Rue Saution

B004 – Gymnase Alain Mimoun - 12 Rue de la Roche
Changement de dénomination : Pôle sportif – 12 Rue de la Roche

- Allée de la Fontaine aux Bergers
- Allée des Maraîchers
- Allée du Verger
- Allée Traversière
- Clos du Chemin Creux
- Impasse des Laboueurs
- Résidence de la Roche
- Résidence des Trois Epis
- Route d'Arpajon
- Route de la Roche
- Rue Cerfeuille
- Rue de la Fontaine
- Rue de la Maison Rouge
- Rue de la Roche
- Rue des Bergères
- Rue des Mulets
- Rue du Chemin Creux
- Rue du Long Réage
- Rue du Moulin Neuf
- Rue du Vieux Chemin
- Rue Pierre et Marie Curie
- Rue Soufflet

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire d'Ollainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

~~Pour Le Préfet et par délégation,~~
 Le directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION des RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Élections et du
Fonctionnement des Assemblées

ARRETE n°2023-PREF-DRCL-169 du 25 juillet 2023

Modifiant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-99 du 25 février 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Vigneux-Sur-Seine

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature de M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-99 du 25 février 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Vigneux-Sur-Seine ;

VU le courrier du 6 juillet 2023 de l'adjoint au maire de la commune de Vigneux-Sur-Seine demandant le transfert temporaire du bureau de vote n°2 et l'ajout d'une nouvelle voie au bureau de vote B010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectorale n°2021-PREF-DRCL-99 du 25 février 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Vigneux-Sur-Seine est modifié, ainsi qu'il suit (modifications indiquées en gras) :

Arrondissement : Evry

Circonscription : 91-08

Canton : Vigneux-Sur-Seine

B001 - Service Jeunesse – 72 avenue Henri Barbusse - (Centralisateur)

- Rue du Bois
- Rue du Bouquet
- Rue de La Gaite
- Rue des Glycines
- Avenue Henri Barbusse du 0 au 62 et du 1 au 151
- Rue du 14 Juillet
- Rue de La Liberte
- Rue de Mainville
- Rue Petite
- Rue du Plateau
- Rue Salvador Allende du 0 au 16 et du 1 au 29

B002 - Hôtel de Ville –hall -75, rue Pierre Marin

Transfert temporaire : Atelier Culinaire – 38 bis rue Pierre Marin

- Rue du Bel Air
- Rue Corneille
- Parvis des Droits de L'homme
- Rue dulcie September
- Allée Eugene Delacroix
- Allée Fernand Leger
- Allée des Frères Le Nain
- Mail Jean Facchinetti
- Rue Jean-Marie Djibaou
- Rue Justin Mangatal
- Rue du Maréchal Ney
- Rue Maxime Petit du 0 au 22 et du 1 au 17
- Rue Molière
- Rue Pierre Marin du 0 au 18 et du 1 au 31
- Avenue du Président Robert Lakota
- Place du President Robert Lakota
- Allée Sonia Delaunay
- Rue Victor Schoelcher
- Rue Waldeck Rousseau

B003 - Maison de l'Enfance Sonia Delaunay - Rue Paul Langevin

- Allée Clément Ader
- Rue Emile Zola
- Rue Eugene Varlin
- Allée Guillaume Apollinaire
- Place Pablo Picasso
- Rue Paul Eluard
- Rue Paul Langevin
- Place Saint Exupery
- Rue Jean Mermoz

B004 - Maison de l'Enfance Sonia Delaunay - Rue Paul Langevin

- Place Albert Einstein
- Place Ambroise Pare
- Rue André Letellier
- Place André Marie Ampère
- Allée Antoine Lavoisier
- Rue Descartes
- Place Edith Piaf
- Avenue Frédéric Joliot Curie du 27
- Allée Georges Brassens
- Allée Jacques Brel
- Allée Joseph Cugnot
- Rue Jules Valles
- Allée Louis Bleriot
- Rue Maxime Petit du 19 Au 9999 et du 24 au 9998
- Rue Paul Verlaine

- Au 9999 et du 30 au 9998
- Allée François Vincent Raspail
- Rue Pierre Mendes France du 24 Au 9998

B005 - Maison de l'Enfance Sonia Delaunay - Rue Paul Langevin

- Rue Flaubert
- Rue Guy de Maupassant
- Avenue Henri Charon du 0 Au 2 Bis
- Avenue de La Concorde du 0 Au 28 du 1 au 31
- Rue Montaigne
- Rue du Parc
- Rue Prosper Merimée
- Place du 14 Juillet
- Rue Rabelais

B006 – Salle de motricité - Groupe scolaire Louis Pasteur – rue du Maréchal Leclerc

- Rue Ambroise Croizat
- Place Berlioz
- Allée Bizet
- Impasse des Carrières
- Place Charles de Gaulle
- Allée Debussy
- Rue Felix Faure
- Place Gabriel Faure
- Rue Gambetta
- Rue Pasteur du 0 Au 20 et du 1 au 15
- Avenue Henri Charon du 1 Au 9001 et du 8 Au 9000
- Rue Jean Corringier du 0 Au 26 et du 1 au 27
- Rue du Maréchal Leclerc du 0 Au 30 et du 1 Au 11
- Place Ravel
- Place du Onze Novembre
- Rue Sadi Carnot

B007 - Foyer du Lac – Salle polyvalente – 2 Rue Maurice Marion

- Rue Alexandre Dumas
- Rue Alphonse Daudet
- Rue de Bellevue
- Rue Gaston Gourdon
- Avenue Henri Barbusse du 171 Au 209
- Rue Jean Corringier du 28 Au 54 et du 29 au 57
- Rue du Maréchal Leclerc du 32 Au 62
- Place Marx Dormoy
- Rue Maurice Marion
- Rue Pasteur du 17 Au 9001 et du 22 au 9000
- Rue Pierre Curie du 0 Au 12 et du 1 au 3 B
- Rue Raymond Ballet
- Place de La République
- Quai des Tilleuls
- Rue Victor Duruy
- Rue Victor Hugo

B008 - Foyer du Lac – salle polyvalente – 2 Rue Maurice Marion

- Rue de L'ancienne Sablière
- Rue des Arts
- Rue du Bac D'Ablon
- Rue Balzac
- Rue du Bourbonnais
- Rue des Fauvettes
- Rue de La Fosse Montalbot
- Rue de La Glacière
- Avenue Henri Barbusse du 211 Au 9001
- Rue des Gaulois
- Rue Jacques Jeunon
- Rue de La Longueraie
- Rue du Maréchal Foch
- Rue du Maréchal Leclerc du 64 Au 9000
- Rue Pierre Curie du 5 Au 9001 et du 14 au 9000
- Chemin du Port Brun
- Rue du Port Brun
- Rue de La Porte Ecluse
- Rue Poupinet
- Rue René Gauthier
- Rue Lamartine

- Rue Jean Corringier du 56 Au 9000 et du 59 au 9001
- Rue du Vieux Logis
- Rue Léonie
- Rue du Levant

B009 - École de Rouvres – Salle du réfectoire – 47 Rue Gaston Vial

- Rue Beaumarchais
- Rue du Château
- Rue du Commandant Bouchet
- Rue Eugène Sue
- Rue George Sand
- Avenue Henri Barbusse du 170 Au 9990
- Rue Henri Martin
- Rue Jules Verne du 1 Au 73 et du 0 au 86
- Place Lafayette
- Rue La Fontaine
- Rue D'Oly
- Rue Pierre Brossolette du 81 Au 107 et du 84 au 108
- Rue Roger Salengro

B010 – Groupe scolaire Nelson Mandela – réfectoire – 1 Chemin des Écoliers

- Rue des Amaryllis
- Rue des Ancolies
- Rue de La Benjamine
- Rue des Edelweiss
- Rue des Jacinthes
- **Rue des Époux Guillet**
- Rue des Narcisses
- Rue des Peupliers
- Rue Pierre Brossolette du 109 et du 110 au 9000
- Rue Marcel Cachin
- Rue des Tamaris

B011 - Foyer Gaston Vial – 30 Rue Gaston Vial

- Rue des Cactus du 1 au 25 au 0 au 20
- Rue des Camélias du 29 au 9999 et du 2 au 9998
- Rue Camille Flammarion du 0 Au 28 et du 1 au 29
- Rue des Cyclamens
- Rue Gérard Philipe
- Rue Henri Duvernois du 1 au 51 et du 0 au 60
- Rue des Hortensias
- Impasse des Rosiers
- Place Jean Jaures
- Rue Jules Verne du 75 Au 103 et du 88 au 118
- Rue des Œillets
- Avenue Paul Vaillant Couturier du 68 au 104 et du 75 au 111
- Rue Pierre Brossolette du 11 Au 79 et du 14 au 82
- Rue Pierre Séward du 14 au 9000 et du 23 au 9001
- Passage des Sables

B012 - Gymnase Maurice Baquet – partie à droite – 48 Rue du Potager

- Rue des Acacias
- Rue des Cactus du 22 Au 9000 et du 27 au 9001
- Rue Camille Flammarion du 30 au 9000 et du 31 au 9001
- Rue Camille Guillaume du 36 au 9998 et du 43 Au 9999
- Rue des Chênes
- Rue Henri Duvernois du 53 Au 9001 et du 62 au 9000
- Rue Jean Guillou
- Rue Jules Verne du 105 Au 123 et du 120 Au 134
- Place Le Petit-Vergeat
- Avenue Paul Vaillant Couturier du 106 au 9000
- Avenue Paul Vaillant Couturier du 113 au 9001
- Rue du Potager du 2 Au 11
- Rue Rapp

- Rue de La Source

B013 - École Louise Michel – réfectoire – 1 Rue Louise Michel

- Rue des Cépages
- Rue du Chemin Vert
- Rue des deux Communes
- Rue Gaston Grinbaum
- Rue Heilbronn
- Rue Jules Guesde
- Rue Pierre Brossolette du 0 au 12 et du 1 au 9
- Rue Salvador Allendé du 63 au 9001 et 64 au 9000
- Square de Rouvres
- Rue Louise Michel

B014 - École de Rouvres – réfectoire– 47 Rue Gaston Vial

- Place Anatole France
- Rue André Pardoux
- Rue des Camélias du 1 au 27 et du 0 au 30
- Rue des Capucines
- Allée des Castors
- Rue des Chevreuilles
- Place du Dix Neuf Mars 1962
- Rue du Docteur Charollais
- Rue Gabriel Peri
- Rue Gaston Vial
- Allée des Roses
- Avenue Henri Barbusse du 136 au 168
- Place Henri Janin
- Rue des Lilas du 34 au 9000 et du 41 au 9001
- Rue des Mimosas
- Allée des Paquerettes
- Avenue Paul Vaillant Couturier du 48 au 66 et du 53 au 73
- Rue des Pervenches
- Rue Pierre Sémard du 0 au 10 et du 1 au 17

B015 - École Édouard Herriot – réfectoire- 9 Rue des Chevreuilles

- Rue Alfred Gros
- Rue des Anémones
- Rue Georges Betemps
- Place Guy Mocquet
- Avenue Henri Barbusse du 64 au 134
- Rue des Iris
- Rue des Lilas du 0 au 32 et du 1 au 39
- Rue du Muguet
- Avenue Paul Vaillant Couturier du 1 au 51 et du 0 au 46
- Rue Salvador Allende du 18 au 62 et du 31 au 61
- Rue des Violettes

B016 - Gymnase Maurice Baquet – partie à gauche – 48 Rue du potager

- Rue des Bleuets
- Rue Camille Guillaume du 0 au 34 et du 1 au 41
- Rue des Coquelicots
- Rue de La Ferme
- Rue François Truffaut
- Rue Jules Verne du 125 au 9001 et du 136 au 9000
- Rue du Potager du 12 au 9998 et du 13 au 9999
- Rue de La Prairie
- Avenue de La Tourelle

B017 - École Joliot Curie -réfectoire élémentaire -18 Avenue Frédéric Joliot Curie

- Rue Boileau
- Rue des Canuts
- Rue de La Cerisaie
- Rue de La Côte D'or
- Rue Denis Papin
- Rue Diderot
- Rue des Églantines
- Avenue Frédéric Joliot Curie du 0
- Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue de La Magnanerie
- Rue Mirabeau
- Chemin des Mousseaux
- Rue Mozart
- Rue Pierre Marin du 20 au 9000 et du 33 au 9001
- Rue Racine

au 28 et du 1 au 25

B018 - École Romain Rolland – maternelle – salle de jeux - Rue Romain Rolland

- Place Alain Fournier
- Place André Malraux
- Allée Colette
- Rue Daniellé Casanova
- Allée Danton
- Place François Mauriac
- Allée des Frères Voisin
- Allée Robespierre
- Allée Roger Martin du Gard
- Rue Romain Rolland
- Rue Saint Just

B019 – Maison de l'emploi – 38 bis, rue Pierre Morin

- Rue Antoine Augustin Parmentier
- Rue André Denville
- Chemin du Port Courcel
- Rue Edouard Delanoe
- Chemin de L'Écluse
- Rue Galilee
- Rue Henri Rossignol
- Place Jean-Louis Loche
- Chemin du Petit Noisy

B020 – Ecole Yves duteil – salle de motricité – Rue de la Campanule

- Rue de L'airelle
- Rue des Arbousiers
- Rue du Bonsai
- Rue de La Campanule
- Rue des Cèdres
- Rue du Cognassier
- Rue du Colchique
- Rue du Coucou
- Rue des Crocus
- Rue des Fraisiers
- Impasse des Magnolias
- Rue des Perce-Neige
- Place des Quatre Saisons
- Rue du Rhododendron
- Rue du Seringa
- Rue de L'Érable Pourpre
- Rue des Eucalyptus
- Rue des Fougères

B021 – Ecole Romain Rolland – rue Danielle Casanova

- Allée Albert Camus
- Rue Alphonse Couvreur
- Rue du Commandant de Courcel
- Rue de La Commune de Paris
- Avenue Henri Barbusse du 153 au 169
- Avenue Henri Charon du 2 Ter au 6Ter
- Place du Huit Mai 1945
- Place Jean Moulin
- Rue Jean-Pierre Timbaud
- Allée Louis Aragon
- Rue de Malte
- Rue Marat
- Avenue de La Concorde du 30 au 9998 et du 33 au 9999
- Rue de La Première Armée
- Carrefour de La Résistance
- Rue de La Résistance
- Rue des Vignes
- Place Léon Blum

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, et le maire de Vigneux-Sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ~~Préfet~~ et par délégation,
le directeur de cabinet



Cyril ALAVOINE

ARRETE n°2023-PREF-DRCL-170 du 25 juillet 2023

modifiant l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-421 du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune d'Étréchy

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature de M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-421 du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune d'Étréchy ;

VU le courrier du 05 juillet 2023 de Monsieur le maire de la commune d'Étréchy demandant un transfert de voies du bureau B004 au B005 et la rectification du périmètre du bureau B006 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-421 du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune d'Étréchy est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Étampes Circonscription : 91-03 Canton : Dourdan

B001 – (Centralisateur) -Salle Jean Monnet – 12, Boulevard des lavandières

- Allée de la Vigne
- Boulevard de la Gare
- Boulevard Saint-Vincent
- Grande Rue
- Impasse de la Marnière
- Place du Clown Pipo
- Route de Chauffour
- Rue Caroline Berchère
- Rue chardon
- Rue de Brétigny
- Rue de La Huchette
- Rue de La Tourelle
- Rue des Moines Blancs
- Rue d'ostrach
- Rue du Cerf
- Rue du Chemin Vert
- Rue du Closeau
- Rue du Gord
- Rue du Haut Puits
- Rue du La Huchette
- Rue Fontaine
- Rue Serpente
- Sente de la Folie

B002 – Salle Jean Monnet – 12, Boulevard des lavandières

- Allée de L'hermitage
- Allée des Anémones
- Allée des Bleuets
- Allée des Capucines
- Allée des Digitales
- Allée des Églantines
- Allée des Fuchsias
- Allée des Gentianes
- Allée des Hortensias
- Allée des Iris
- Allée des Jonquilles
- Allée Jean Houdon
- Avenue de Lydd
- Avenue D'orléans
- Avenue D'ostrach
- Boulevard des Lavandières
- Impasse du quartier Saint-Martin
- Impasse de la Pierre Aigue
- Impasse Saint-Nicolas
- Place du 19 mars 1962
- Rond Point du 19 mars 1962
- Rue Claude Debussy
- Rue de la Butte Saint Martin
- Rue du Coudray
- Rue du Moulin à Vent
- Rue du Poirier Lazard
- Rue du Sire De Brisset
- Rue Jean Moulin
- Rue Paul Gitton
- Rue Pierre Mendès France
- Villa des Ouches
- Villa Jean de la Fontaine

B003 – Mairie – Place Charles de Gaulle

- Allée des Couperonnes
- Avenue de Cocatrix
- Avenue du Général Leclerc
- Boulevard des Martrois
- Rue de la Souche Picard
- Rue de la Victoire
- Rue de l'amandier
- Rue de l'Égalité

- Chemin des Belles Filles
- Chemin des Vaugibourg
- Impasse de Cocatrix
- Impasse de la Fontaine
- Impasse du Gord
- Place Charles de Gaulle
- Place de la Ramée
- Route De Chamarande
- Rue de la Cité
- Rue de la Croix Boissée
- Rue de la Herse
- Rue de la Manivelle
- Rue Théodule Luzay
- Rue des Belles Filles
- Rue des Cèdres
- Rue des Martrois
- Rue du 11 Novembre 1918
- Rue du Chemin de Fer
- Rue du Clos Morin
- Rue du Reverend Père Regnault
- Rue François Mauriac
- Rue Hector Berlioz
- Rue Pasteur
- Rue René Courroux
- Rue Saint-Vincent

B004 – Cantine Robert Schuman – 18, Avenue Foch

- Allée de La Roche Plate
- Allée des Chasses Lièvres
- Allée du Clos du Moulin
- Allée du Duc de Sully
- Avenue Foch
- Avenue Joffre
- Chemin Rural 38
- Hameau de Vaucelas
- Impasse du Roussay
- Impasse Camille Claudel
- Route de Saudreville
- Route de Vaucelas
- Route du Bas Vaucelas
- Route du Touchet
- Rue Camille Claudel
- **Rue de la Ferme Du Roussay
(Transfert vers le bureau B005)**
- Rue de la Roche Benotte
- **Rue de La Voie Bossène
(Transfert vers le bureau B005)**
- Rue du 08 Mai 1945
- Rue du Marineau
- Rue du Roussay
- Rue Florence Arthaud
- Rue Jean Sébastien Bach
- Rue Lucie Aubrac
- Rue Lucien Sergent
- Rue Marcel Plisson
- Rue Marguerite Duras
- Rue Marie Curie
- Rue Salvador Allende
- Rue Simone Veil
- **Villa Claude Bernard
(Transfert vers le bureau B005)**
- **Villa de Verdun
(Transfert vers le bureau B005)**
- Villa des Alouettes
- Villa Robert Schuman

B005 – Cantine Robert Schuman – 18, Avenue Foch

- Allée des Cerisiers
- Rue Alfred de Musset
- Rue Anatole France
- Rue de La Bruyère
- **Rue de la Ferme Du Roussay
(Transfert provenant du bureau B004)**
- Rue de La Vallée Barbot
- **Rue de La Voie Bossène
(Transfert provenant du bureau B004)**
- Rue des Frères Kennedy
- Rue Honoré de Balzac
- Villa Buffon
- Villa Carnot
- **Villa Claude Bernard
(Transfert provenant du bureau B004)**
- Villa Condorcet
- Villa Corneille
- Villa des Acacias
- Villa des Marronniers
- Villa Gutenberg
- Villa Lavoisier
- Villa Molière
- Villa Mozart

- Rue Lulli
- Rue Malaréchal de Lattre de Tassigny
- Rue Utrillo
- Villa Ampère
- Villa Baudelaire
- Villa Berlioz
- Villa Poincare
- Villa Ravel
- **Villa de Verdun**
(Transfert provenant du bureau B004)

B006 – École Saint-Exupéry – Rue Saint-Exupéry

- Allée André Maginot
- Allée de La Cerisaie
- Allée de La Juine
- Allée des Aunettes
- Allée des Corbillons
- Allée des Érables
- Allée des Tuileries
- Avenue du Pont Royal
- Avenue Victor Hugo
- Chaussée de Vaux
- Ferme du Coudray
- Ferme du Vintué
- Impasse de Gravelles
- Impasse des Vrigneaux
- Impasse Lormier
- Impasse Voltaire
- Moulin de Pierre Brou
- Route de Saint-Fiacre
- Rue Albert 1^{er}
- Rue de Fontaineliveau
- Allée des Vrigneaux
- Rue de Vintué
- Rue des Aunettes
- Rue des Basses Prasles
- Rue des Chênes Rouges
- Rue des Hautes Prasles
- Rue des Hêtres Pourpres
- Rue des Liquidambars
- Rue des Tulipiers
- Rue des Vrigneaux
- Rue du Moulin De Vaux
- Rue Lamartine
- Rue Lormier
- Rue Racine
- Rue Saint-Exupéry
- Rue Verlaine
- Rue Voltaire
- Villa Théophile Gautier
- Route de Vaux
- Route Nationale 20
- Rue de Gravelles

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les mariniers, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire d'Étréchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral 2023/DRCL/BLI/n°4 en date du 25 JUL. 2023
portant constat de la modification des statuts
du syndicat mixte ouvert
Seine-et-Marne Numérique

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Chevalier de l'Ordre national du
Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 144 du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2020/DRCL/BLI/n°46 en date du 16 octobre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne-Numérique ;

Vu la délibération n°DCS2023-015 du comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique du 21 juin 2023, approuvant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat et de son annexe ;

Considérant que les statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique prévoient à l'article 14 que « *toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées* » ;

Considérant que, par délibération n° DCS2023-015 en date du 21 juin 2023, le comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique a approuvé à l'unanimité les modifications statutaires proposées ainsi que l'actualisation de l'annexe des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, de Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

CONSTATENT

Article 1^{er} : Il est pris acte de la modification des statuts du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » en sa version jointe au présent arrêté et de son fonctionnement à la carte.

Article 2 :

~ Madame et Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures du Val d'Oise, de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

- Monsieur le Président du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;
- ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :
- Madame la Présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat ;
- Monsieur le Préfet de la région Île-de-France ;
- Madame la Sous-Préfète de Provins ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau ;
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Cyrille LE VÉLY

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,



Narendra JUSSIEN

Pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation,
La Secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Messieurs les préfets ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours sur le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE
SEINE-ET-MARNE NUMÉRIQUE

Table des matières

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
CHAPITRE I.....	5
PRÉSENTATION DU SYNDICAT.....	5
Article 1 – Composition et dénomination.....	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 – Durée.....	6
Article 4 – Siège.....	6
CHAPITRE II.....	7
LES INSTANCES SYNDICALES.....	7
Article 5 – Le Comité Syndical.....	7
Article 5.1 Désignation des délégués au Comité Syndical.....	7
Article 5.1.1 Nombre de délégués par Adhérent.....	7
Article 5.1.2 Représentation et suppléance.....	7
Article 5.1.3 Durée du mandat.....	8
Article 5.2 Représentation des Adhérents du Syndicat.....	8
Article 5.2.1 Règles générales.....	8
Article 5.2.2 Représentation au titre des affaires présentant un intérêt commun à tous les Adhérents et au titre de la compétence obligatoire « aménagement numérique ».....	8
Article 5.2.3 Représentation au titre de l'activité « services numériques ».....	8
Article 5.3 – Fonctionnement du Comité syndical.....	9
Article 5.4- Rôle du Comité Syndical.....	9
Article 6 – Le Président.....	10
Article 6.1 Élection du Président.....	10
Article 6.2 Attributions du Président.....	10
Article 7 – Les Vice-Présidents.....	10
Article 7.1 Élection des Vice-Présidents.....	10
Article 7.2 Attributions des Vice-Présidents.....	11
Article 8 – Le Bureau.....	11
Article 8.1 Élection des membres du Bureau.....	11
Article 8.2 Attributions du Bureau.....	12
Article 9 – Dispositions communes à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau.....	12
Article 10 – Le Règlement Intérieur.....	13
CHAPITRE III.....	14
DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	14
Article 11 – Budget.....	14
Article 11.1 Recettes.....	14
Article 11.2 Caractère obligatoire des participations des Adhérents.....	14
Article 11-3 Financement des dépenses de fonctionnement.....	14
Article 11.3.1. Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement.....	14
Article 11.3.2 Indexation des contributions de fonctionnement.....	15
Article 11.1.3 Révision des contributions de fonctionnement.....	15
Article 11.4 Financement des dépenses d'investissement.....	16
Article 11.4.1 Programme décennal d'investissement.....	16
Article 11.4.2 Participation des Adhérents aux dépenses d'investissement.....	16
Article 12 – Comptabilité.....	16
Article 13 – Centrale d'achat.....	17
Article 13.1 – Pour le compte des Adhérents et membres associés du Syndicat.....	17
Article 13.2 – Pour le compte d'acheteurs publics non membres.....	18

CHAPITRE IV.....	19
MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	19
Article 14 – Adhésion d’un nouveau membre.....	19
Article 15 – Retrait d’un Adhérent.....	19
Article 15-1 Procédure.....	19
Article 15-2 Conséquences du retrait.....	19
Article 16 – Autres modifications statutaires.....	20
Article 17 – Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	20
CHAPITRE V.....	21
DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
Article 18 – Directeur.....	21
Article 19 – Renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés.....	21
Annexe 1.....	22
Modifiée le 21 JUIN 2023.....	22

PRÉAMBULE

La création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, le 1^{er} janvier 2013, a permis de fédérer les acteurs locaux pour poursuivre la politique d'aménagement numérique menée jusqu'alors par le Département et lui donner une nouvelle dimension.

Ainsi, l'arrivée du Très Haut Débit pour Tous, tant pour les particuliers et que pour les professionnels, dynamise les territoires, les rendant plus attractifs et compétitifs, et élargit le développement sociétal.

A compter de 2023, il est à noter que les déploiements sont quasi-achevés et que le Syndicat concentre son activité sur l'exploitation des deux réseaux qui constituent sa colonne vertébrale à savoir le réseau (FTTO) sem@for77 et le réseau (FTTH/FTTE) sem@fibre77.

Fort de ce tournant, la volonté du Syndicat est d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit en proposant une offre de services numériques.

CHAPITRE I

PRÉSENTATION DU SYNDICAT

Article 1 – Composition et dénomination

Un syndicat mixte ouvert est constitué entre la Région Île-de-France, le Département de Seine-et-Marne et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste figure en annexe aux présents Statuts, ci-après dénommés les Adhérents.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sont eux-mêmes décomposés en trois sous-catégories :

- les EPCI situés en zones d'initiative publique,
- les EPCI situés partiellement en zone d'initiative privée (zones conventionnées (anciennement zones d'Appel à Manifestation d'intentions d'Investissement – AMII et zones très denses)),
- les EPCI intégralement situés en zones d'initiative privée et en zones très denses.

Il prend la dénomination « *Seine-et-Marne Numérique* », ci-après dénommé le Syndicat.

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il s'agit de personnes publiques comme de personnes privées et peuvent par exemple être des syndicats mixtes et des groupements d'intérêt public. Ces membres associés ont uniquement un rôle consultatif et n'ont pas voix délibérative. Les membres associés rejoignent le Syndicat par délibération ou décision de leur organe délibérant. Cette décision de rejoindre le Syndicat en qualité de membre associé est soumise au vote du comité syndical.

Article 2 – Objet

Le Syndicat est un syndicat mixte ouvert à la carte.

Le Syndicat exerce la compétence « aménagement numérique du territoire » portant sur la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques.

Le Syndicat exerce également une activité complémentaire en appui à l'utilisation des infrastructures des réseaux publics de communications électroniques déployés, baptisée activité « services numériques » qui comprend l'ensemble des activités liées à :

- la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
- aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

Le Syndicat peut également, à titre complémentaire, réaliser des études, des analyses prospectives quant à l'évolution des besoins des adhérents et mettre en œuvre des actions de mutualisation dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

Le Syndicat exerce la compétence « aménagement numérique du territoire » de façon obligatoire pour l'ensemble de ses Adhérents. Il exerce « à la carte » l'activité relative aux services numériques. Les missions d'étude sont réalisées, en fonction des besoins, au titre de la compétence ou de l'activité concernée, elles constituent un complément normal et nécessaire à l'exercice de la compétence concernée.

Pour l'exercice de l'activité « à la carte », après communication par l'Adhérent de la délibération signifiant son intention de recourir à ladite activité auprès des services du Syndicat, cette demande d'intention est inscrite au plus prochain comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Cette délibération procédera également à la modification de l'annexe des présents Statuts. Si l'Adhérent souhaite se retirer de l'activité « services numériques », il communique la délibération de l'organe délibérant signifiant ce souhait. Cette demande de retrait est inscrite au plus prochain comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

De plus, le Syndicat peut, à la demande d'un de ses Adhérents ou membres associés, ou de collectivités non-membres, réaliser toute mutualisation et toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou activités et dans le prolongement de celles-ci.

Il est alors établi entre le Syndicat et les collectivités ou les établissements intéressés une convention fixant les modalités de la mise à disposition de services délivrés au titre de l'activité exercée par le Syndicat. La convention prévoit notamment les conditions de contribution par la collectivité ou l'établissement aux frais de fonctionnement dudit service.

Les contrats par lesquels les membres du Syndicat confient des prestations de service au Syndicat n'entrent pas dans le champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de la commande publique lorsque les conditions des articles L 2511-3 (quasi-régie) et L.2511-6 (coopération entre pouvoir adjudicateurs) du code de la commande publique sont réunies.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques dans des domaines se rattachant à son objet, ses compétences et ses activités complémentaires dans les conditions prévues à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique. Il peut se constituer en Centrale d'Achat au titre de son objet, de ses compétences et de ses activités complémentaires dans les conditions prévues à l'article L.2113-2 à L.2113-5 du code de la commande publique pour toute catégorie d'achat se rattachant à son périmètre d'intervention.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé 3 rue Paul Cézanne à Melun (77000). Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

CHAPITRE II

LES INSTANCES SYNDICALES

Article 5 – Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par ses Adhérents, soit le Département de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France et chacun des EPCI membre du Syndicat.

Article 5.1 Désignation des délégués au Comité Syndical

Article 5.1.1 Nombre de délégués par Adhérent

Chaque Adhérent désigne son ou ses délégués, parmi ses élu(e)s, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, comme suit :

- La Région Île-de-France désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- Le Département de Seine-et-Marne désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et le nombre de suppléants correspondant selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Tranches de population à 30.000 habitants	Nombre de voix par EPCI	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de suppléants par EPCI
- de 0 à 29.999 habitants	1	1	1
- de 30.000 à 59.999 habitants	2	2	2
- au-delà de 60.000 habitants	3	3	3

Le nombre de délégués est plafonné à 3 par EPCI.

Le nombre de délégués et de suppléants désignés par chaque EPCI est défini en fonction de sa population.

En cas d'augmentation ou de diminution de la population d'un EPCI, la modification du nombre de délégué(s) et suppléant(s) sera actée au plus proche Comité Syndical conformément aux stipulations des présents statuts.

Chaque année, la population retenue est la population totale de l'année N-3 (recensement INSEE).

Par exception, les EPCI intégralement situés en zone d'initiative privée (zone AMII) ne bénéficient que d'un délégué titulaire et 1 délégué suppléant, quelle que soit sa population.

Sur demande expresse d'un Adhérent, si celui-ci est situé partiellement ou totalement en Zone d'initiative privée, alors, l'assiette permettant de calculer le nombre de délégués de l'Adhérent, est calculée en divisant par deux (2) le nombre d'habitants de la zone concernée.

Article 5.1.2 Représentation et suppléance

Un délégué ne peut siéger que pour un seul collège, y compris s'il est suppléant. En cas d'empêchement, un délégué titulaire choisit le délégué suppléant qui le remplace parmi la liste des délégués suppléants de sa collectivité.

Les membres associés peuvent participer au conseil syndical sans voix délibérative.

Article 5.1.3 Durée du mandat

La délégation que possède un titulaire ou un suppléant au sein du Syndicat est donnée par l'organe délibérant de l'Adhérent du Syndicat. Si à la suite d'une élection, le délégué titulaire ou suppléant n'a plus de mandat au sein de l'organe délibérant de l'Adhérent, alors il continue à exercer sa délégation au sein du Syndicat, dans la gestion des affaires courantes jusqu'à l'ouverture de la séance du Comité syndical qui renouvelle les instances.

Article 5.2 Représentation des Adhérents du Syndicat

Article 5.2.1 Règles générales

La représentation des Adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes; que ce soit pour les affaires d'intérêt commun à tous les Adhérents, l'exercice de la compétence « aménagement numérique », et/ou pour l'exercice de l'activité « services numériques » :

Le Département de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France et l'ensemble des EPCI disposent chacun d'un nombre de voix identique.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI qui détermine le nombre de voix attribué aux autres Adhérents (voir tableau en annexe).

Lors des scrutins :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI ou son (ses) suppléant(s) exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix du Département,
- Chaque délégué de la Région ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix de la Région.

Les membres associés disposent d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant désignés par leur organe délibérant. Ces représentants peuvent assister aux délibérations du Comité syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

Article 5.2.2 Représentation au titre des affaires présentant un intérêt commun à tous les Adhérents et au titre de la compétence obligatoire « aménagement numérique »

Pour l'ensemble des délibérations d'intérêt commun et celles ayant trait à la compétence obligatoire « aménagement numérique », le collège des élus est composé comme suit, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts :

- Délégués du Département au nombre de 3,
- Délégués de la Région Île-de-France au nombre de 3,
- Délégués des intercommunalités au nombre déterminé dans l'annexe 1 et a maxima 45.

Il est précisé que les délibérations d'intérêt commun sont celles ayant trait notamment à l'élection du Président et des membres du Bureau, au vote du budget, à l'approbation des comptes administratifs et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Article 5.2.3 Représentation au titre de l'activité « services numériques »

Pour l'ensemble des délibérations ayant trait à l'activité « services numériques », le collège des élus est composé par les délégués dont l'Adhérent a délibéré pour bénéficier de ladite activité, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts. Ces délégués sont les mêmes que ceux désignés dans le cadre de l'exercice de la compétence « aménagement numérique ».

De fait, au titre de l'activité « services numériques », le collège des élus est composé a maxima comme suit, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts :

- Délégués du Département au nombre de 3,
- Délégués de la Région Île-de-France au nombre de 3,
- Délégués des intercommunalités au nombre déterminé dans l'annexe 1 et a maxima 45.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Le nombre de voix dont dispose le Département est identique au total des voix des EPCI.

Le nombre de voix dont dispose la Région Ile-de-France est identique au total des voix des EPCI.

Le total des voix dépend du nombre d'EPCI ayant souscrit à l'activité « services numériques ». Le quorum est calculé de la manière suivante :

Nombre de voix total (somme des voix dévolues aux EPCI + celles dévolues au Département et à la Région)/2.

Article 5.3 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers de ses délégués.

A cette fin, le Président convoque les délégués des adhérents à l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou à défaut, dans tout lieu proposé par le Président, après en avoir informé les personnes concernées. Il délibère à la majorité simple des voix exprimées sous réserve des autres dispositions des présents Statuts.

Article 5.4- Rôle du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

A ce titre, il délibère sur toutes les affaires relevant de l'objet du Syndicat, il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'État, il participe au débat sur les orientations du budget, adopte le(s) budget(s) et délibère sur le(s) compte(s) administratif(s) et de gestion(s).

Il émet des vœux sur toutes les questions d'intérêt syndical.

Il procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents, des membres du Bureau, des membres des différentes Commissions et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il forme pour l'exercice de ses compétences et de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il décide des modalités contractuelles de réalisation des déploiements du réseau départemental de communications électroniques à très haut débit.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de la délégation de la gestion d'un service public.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Comité Syndical, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les membres du Comité Syndical présents et représentés que le comité syndical ait lieu en présentiel ou en visio-conférence. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Comité Syndical sont comptabilisées.

Le quorum s'apprécie pour chacune des compétences ou activités exercées.

Article 6 – Le Président

Article 6.1 Élection du Président

A l'ouverture de la réunion d'installation, le Président en exercice ouvre la séance et invite le Doyen d'âge à présider le Comité Syndical, le plus jeune membre délégué faisant fonction de Secrétaire de Séance. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant. Le Comité Syndical élit alors son Président.

Aucun débat autre que celui relatif à cette élection ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président est élu parmi les délégués, par les membres du Comité Syndical, à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

Article 6.2 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il prépare le(s) budget(s). Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux Directeurs. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas abrogées.

Il convoque et préside toutes les réunions du Comité Syndical et du Bureau et éventuellement des Commissions. Il fixe l'ordre du jour. Il communique aux délégués du Comité Syndical et aux membres du Bureau les rapports relatifs aux projets de délibérations.

Il nomme aux différents emplois, représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 7 – Les Vice-Présidents

Article 7.1 Élection des Vice-Présidents

Deux Vice-Présidents sont élus par les membres du Comité Syndical à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

L'élection des Vice-Présidents se déroule sous la présidence du Président du Syndicat.

Le Président et les deux Vice-Présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département/Région/l'ensemble des EPCI).

L'ordre de nomination des Vice-Présidents est fonction des résultats obtenus lors de l'élection de chacun d'eux. En cas d'égalité des voix, il revient au Président du Comité Syndical de nommer un 1^{er} et un 2nd Vice-Président.

A l'issue de cette élection, le Président désigne par arrêté le Vice-Président en charge des travaux, ainsi que le Vice-Président en charge des Finances.

Article 7.2 Attributions des Vice-Présidents

Ils ont pour mission d'assister le Président et peuvent recevoir délégation de celui-ci par arrêté.

Article 8 – Le Bureau

Article 8.1 Élection des membres du Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des deux Vice-Présidents du Comité Syndical, et de neuf délégués, dont deux pour le Département, deux pour la Région et cinq pour les EPCI, dans la limite d'un délégué maximum pour un EPCI.

Les membres du Bureau sont élus à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

Si pour quelque autre raison que ce soit, il y a lieu d'élire un nouveau membre du Bureau en cours de mandat, les autres membres du Bureau sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat.

La représentation des adhérents du Syndicat au sein du Bureau s'effectue selon les modalités suivantes :

- le Département de Seine-et-Marne dispose de six voix, soit deux voix par membre du Bureau le représentant,
- la Région Ile-de-France dispose de six voix, soit deux voix par membre du Bureau la représentant,
- les EPCI disposent de six voix, soit une voix par membre du Bureau les représentant.

Le Bureau délibère à la majorité simple des voix exprimées, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Bureau, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les membres du Bureau présents et représentés. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Bureau sont comptabilisées.

Le Président peut décider que la réunion du Bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion du Bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Article 8.2 Attributions du Bureau

Le Bureau délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Comité Syndical :

Marchés publics

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur à 5 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Contrats, conventions et chartes

- approuver les contrats et conventions (hors marchés publics) d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que leurs avenants (hors contrats et conventions passés avec les EPCI adhérents concernant la montée en débit et les déploiements FTTH) et autoriser le Président à les signer,
- autoriser l'adhésion sans incidence financière du Syndicat et le renouvellement de cette adhésion à d'autres structures (associations, établissements publics...),
- approuver des chartes et autoriser le Président à les signer,

Ressources Humaines

- déterminer le régime indemnitaire attribué au personnel du Syndicat,
- approuver les règles d'organisation interne des services du Syndicat (règlement(s) intérieur(s), charge informatique, ...) et leurs modifications,
- approuver la création et l'évolution des postes,
- approuver la mise en place des actions sociales en faveur du personnel,
- fixer les règles d'avancement d'échelon et le taux de promotion applicable aux avancements de grade.

Article 9 – Dispositions communes à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau

L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ne peut se dérouler que si la majorité absolue des délégués est présente. Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les candidats aux postes de Président, Vice-Présidents ou membres du Bureau sont élus à bulletin secret par tous les délégués du Comité Syndical, excepté en cas de décision contraire du Comité Syndical prise à l'unanimité sur proposition du Président.

Le Président du Syndicat et les Vice-Présidents sont élus par le Comité Syndical au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats doivent déposer leur candidature sous forme écrite 5 jours francs avant la Comité Syndical qui procède à l'élection auprès des services du Syndicat :

- soit par mail à l'adresse suivante : accueil@seineetmarnenumerique.fr,
- soit par courrier à Seine-et-Marne Numérique – 3 rue Paul Cézanne 77000 MELUN,
- aucune candidature n'est enregistrée par téléphone.

A l'ouverture de la séance portant sur les élections, s'il y a moins de candidatures que de postes à pourvoir, le Président peut ouvrir le dépôt des candidatures avant chaque scrutin.

Article 10 – Le Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions ainsi qu'aux dispositions financières du Syndicat qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11 – Budget

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du Président. Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande dans le débat. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Article 11.1 Recettes

Le Syndicat est habilité à percevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales :

- les contributions des Adhérents, la contribution des Adhérents est obligatoire.
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Groupements de collectivités, y compris si ces collectivités sont membres du Syndicat,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances d'exploitation des infrastructures propriété du Syndicat ou mises à sa disposition,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises et des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- toute autre source autorisée par les lois et règlements.

Article 11.2 Caractère obligatoire des participations des Adhérents

L'ensemble des participations financières des Adhérents appelées par le Comité Syndical ont un caractère obligatoire au sens de l'article L.5212-20 du CGCT.

Article 11-3 Financement des dépenses de fonctionnement

Article 11.3.1. Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement

Chaque année, les dépenses de fonctionnement du Syndicat sont couvertes par les contributions de fonctionnement des Adhérents.

A. Pour l'exercice de la compétence « aménagement numérique », les contributions de fonctionnement sont déterminées selon les modalités suivantes :

- pour les EPCI, la contribution annuelle est calculée à partir du barème suivant (base de démarrage du Syndicat en 2013) : 0,93 euros par an par habitant. La population retenue est la population totale de l'année N-3.

Pour chaque nouvel EPCI adhérent en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de l'EPCI au Syndicat, et est calculée au *pro rata temporis* de l'exercice en cours.

Dans le cas où certaines communes d'un EPCI sont situées en zone d'initiative privée et sous réserve qu'aucun déploiement de réseaux de communications électroniques d'initiatives publiques

de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) ne soit envisagé dans l'année sur la ou les commune(s) concernée(s), seule la moitié de la population de la (ou des) commune(s) considérée(s) peut alors être comptabilisée dans l'assiette de calcul de la contribution annuelle. L'application de cette modalité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président du Syndicat. Sans cela, le calcul est opéré sur l'assiette de population totale. A l'exception de l'adhésion initiale, une telle demande ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. La notion de zone conventionnée est définie par le plan national France Très Haut Débit.

Dans le cas où toutes les communes d'un EPCI sont situées en zone AMII, la base de cotisation est un forfait unique dont le montant sera fixé en Comité Syndical par une délibération dédiée.

- le solde des dépenses de fonctionnement est réparti comme suit :
 - i. pour le Département de Seine-et-Marne, une contribution fixée par une convention annuelle sous forme de moyens humains et techniques mis à disposition du Syndicat et éventuellement sous forme de subvention,
 - ii. pour la Région Ile-de-France, une contribution annuelle minimale de 100 000 € hors taxes.

B. Pour l'exercice de l'activité « services numériques », les contributions en fonctionnement sont versées uniquement par les Adhérents ayant opté pour cette activité. Le Comité Syndical détermine par délibération au titre des affaires d'intérêt commun les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement entre les différents Adhérents. Les Adhérents peuvent également participer aux dépenses de fonctionnement du Syndicat sous la forme d'une mise à disposition de moyens humains ou techniques dont les modalités sont précisées par convention. Ces contributions sont versées par les Adhérents pendant l'intégralité du recours de ce dernier à l'activité « services numériques » et ce, jusqu'à délibération du Syndicat acceptant le retrait de l'activité « services numériques ».

Ces contributions sont inscrites en section de fonctionnement dans les comptes des Adhérents et du Syndicat. Les membres associés ne versent aucune contribution en fonctionnement.

Article 11.3.2 Indexation des contributions de fonctionnement

Les contributions des EPCI sont actualisées chaque année en fonction de l'évolution sur un an, de janvier à janvier de la valeur de l'indice « FD-Frais divers ».

Pour l'année N, la formule de calcul suivante s'appliquera si l'évolution de l'indice FD est positive :

$$\text{Barème année N} = \text{Barème année N-1} \times \frac{(1 + \text{FD1} - \text{FD2})}{\text{FD2}}$$

FD1 = Indice Frais divers janvier N-1

FD2 = Indice Frais divers janvier N-2

En cas d'évolution négative de l'indice sur la période considérée, le barème reste identique à celui de l'année précédente et ce jusqu'à ce que l'indice FD excède à nouveau sa dernière valeur maximum.

Article 11.1.3 Révision des contributions de fonctionnement

La base de calcul des contributions annuelles des EPCI peut faire l'objet d'une révision proposée dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires et du vote du budget de l'exercice à venir.

Toute modification de cette base de calcul devra faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Article 11.4 Financement des dépenses d'investissement

Article 11.4.1 Programme décennal d'investissement

Sur la base de la programmation des investissements d'aménagement numérique ou de services numériques définis par les services du Syndicat en collaboration avec les services des EPCI adhérents, le Comité Syndical arrête un programme pluriannuel d'investissement sur une période glissante de 10 ans, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Ce programme est préparé par le Bureau et fait l'objet d'au moins un débat préalable, dans le cadre d'une réunion du Comité Syndical, avant que ledit Programme ne soit soumis au vote lors de la prochaine réunion du Comité Syndical.

Ce programme décennal pourra être révisé annuellement en respectant la procédure prévue pour son élaboration décrite ci-dessus.

Article 11.4.2 Participation des Adhérents aux dépenses d'Investissement

Après l'adoption du programme décennal d'investissement par le Comité syndical, chaque Adhérent du Syndicat dont le territoire est concerné par ledit Programme inscrit dans sa programmation budgétaire d'investissement sa contribution aux investissements du Syndicat, en respectant les montants et les échéanciers correspondants.

Le Syndicat et l'Adhérent concluent une convention consacrant l'engagement irrévocable de participation du membre au Programme décennal d'investissement arrêté par le Comité syndical. A défaut de conclusion d'une telle convention, le Syndicat n'est pas tenu de réaliser les investissements sur le territoire du membre adhérent.

Le montant de la participation annuelle aux dépenses d'investissement fait par ailleurs chaque année l'objet d'une délibération par l'assemblée délibérante de chaque membre adhérent.

Article 12 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de comptable du Syndicat mixte sont exercées par le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

Article 13 – Centrale d'achat

Le Syndicat peut être centrale d'achats au profit de ses membres Adhérents et de ses membres associés, dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice) et au profit d'acheteurs publics non membres dans les conditions prévues ci-après.

Le Syndicat est habilité à se constituer en centrale d'achat au profit des entités susvisées dans le domaine d'activité relatif aux « services numériques » qui, comme indiqué à l'article 2 des présents Statuts, comprend l'ensemble des activités liées à :

- la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
- aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

Article 13.1 – Pour le compte des Adhérents et membres associés du Syndicat

L'adhésion à la centrale d'achats est ouverte à tous les membres (Adhérents et membres associés) visés à l'article 1 des présents Statuts et listés en annexe 1 et dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice).

Toute demande d'utilisation fera l'objet d'une convention d'accès à la centrale d'achats dont le modèle de convention-cadre aura été soumis préalablement à l'approbation du comité syndical.

a) La centrale d'achat dans son rôle de « grossiste »

La centrale d'achats peut agir comme acheteur/revendeur lorsqu'elle exécute elle-même le marché public conclu. Dans ce cadre, il n'y a pas de lien contractuel entre le membre adhérent du Syndicat et le titulaire du marché public conclu par la centrale d'achat. Le membre du Syndicat passe uniquement sa commande auprès de la centrale d'achat. Les prestations d'achat et de revente de la centrale d'achat pour le compte de chaque membre adhérent s'effectuent dans les conditions prévues par la convention d'accès à la centrale.

b) La centrale d'achat dans son rôle d'« intermédiaire »

La centrale d'achats peut par ailleurs agir comme intermédiaire contractuel lorsque le membre adhérent du Syndicat va lui-même exécuter le marché public conclu par la centrale d'achats. Les modalités de ce dispositif d'intermédiation contractuelle sont fixées dans la convention d'accès à la centrale.

c) Mise à disposition et conseils

La centrale d'achats pourra se voir également confier des activités d'achats auxiliaires au sens de l'article L. 2113-3 du CCP, sans qu'il soit besoin d'appliquer les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique, à condition que celles-ci soient en lien direct avec l'une des activités envisagées en préambule du présent article 13 et qu'elles ne relèvent pas des marchés publics de défense et de sécurité au sens du CCP.

Ces activités pourront prendre la forme, notamment de :

- mise à disposition d'infrastructures techniques permettant aux acheteurs de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

Article 13.2 – Pour le compte d'acheteurs publics non membres

A titre accessoire, le Syndicat peut être aussi centrale d'achat (grossiste ou intermédiaire) au profit d'acheteurs publics non membres du syndicat et dans les domaines d'activité visés en préambule du présent article 13.

Toute demande d'utilisation fera l'objet d'une convention d'accès à la centrale d'achats dont le modèle de convention-cadre aura été soumis préalablement à l'approbation du comité syndical et fixant notamment les modalités d'intervention de la centrale d'achat pour le compte du pouvoir adjudicateur non membre, selon le besoin exprimé.

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 14 – Adhésion d'un nouveau membre

Tout EPCI à fiscalité propre disposant de la compétence faisant l'objet du Syndicat, dès lors qu'il est situé au moins pour partie sur le territoire départemental peut adhérer au Syndicat, étant noté que l'intervention du Syndicat est limitée au territoire de la Seine-et-Marne.

L'adhésion de l'EPCI intéressé est subordonnée à l'approbation du Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Cette délibération procédera également à la modification de la liste des Adhérents figurant en annexe des présents statuts.

Par ailleurs, l'adhésion des membres associés est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers des Adhérents du Syndicat.

Article 15 – Retrait d'un Adhérent

Article 15-1 Procédure

Le retrait d'un Adhérent du Syndicat n'est possible que pour les Adhérents ayant adhéré depuis au moins cinq ans au Syndicat.

Le retrait d'un Adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des Adhérents du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque Adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 15-2 Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un Adhérent du Syndicat mixte :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens, est également restituée à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. A défaut d'accord entre le Comité syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Comité syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné,

3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

Article 16 – Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article 17 – Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le syndicat peut être dissous en application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Directeur

Le Directeur du Syndicat est soit recruté directement, soit mis à disposition par un Adhérent du Syndicat.

Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition du Directeur.

Sur délégation du Président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels ce dernier a reçu délégation du Comité syndical.

Article 19 – Renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés

Dans le silence des présents Statuts, du Règlement intérieur et des dispositions légales et réglementaires du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés.

Annexe 1

Modifiée le 21 JUIN 2023

EPCI	Assiette retenue pour la population par EPCI (*) Population 2020	Nombre de délégués	Nombre de voix par EPCI
CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	87 512	3	3
CA DE MARNE-ET-GONDOIRE	109 322	3	3
CA MELUN VAL DE SEINE	78 403	3	3
CA PARIS VALLÉE DE LA MARNE	forfait	1	1
CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	55 611	2	2
CA ROISSY PAYS DE FRANCE	72 380	3	3
CA VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION	35 731	2	2
CC BASSÉE MONTOIS	23 542	1	1
CC BRIE NANGISSIENNE	28 315	1	1
CC BRIE RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	40 214	2	2
CC DEUX MORIN	26 890	1	1
CC GÂTINAIS VAL DE LOING	18 867	1	1
CC MORET SEINE ET LOING	40 187	2	2
CC PAYS DE L'OURCQ	17 736	1	1
CC PAYS DE MONTEREAU	31 297	2	2
CC PAYS DE NEMOURS	29 914	2	2
CC PLAINES ET MONTS DE FRANCE	25 633	1	1
CC PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS	36 050	2	2
CC PROVINOIS	35 695	2	2
CC VAL BRIARD	28 809	1	1
CC ORÉE DE LA BRIE	26 768	1	1
CA PAYS DE MEAUX	61 086	2	2
TOTAL	909 962	39	39

Compétence Aménagement Numérique :

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	(chaque EPCI votant de manière indépendante)	39
DEPARTEMENT	(Chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix du Département))	39
REGION	(Chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix de la Région))	39
TOTAL		117
QUORUM		59,5 voix

Activité Services Numériques (**):

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	(chaque EPCI votant de manière indépendante)	
DEPARTEMENT	(Chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix du Département)	
REGION	(Chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix de la Région)	
TOTAL		
QUORUM		voix

- (*) l'assiette retenue pour la population par EPCI est la suivante :
- pour les EPCI situés en zone d'initiative publique : population de l'année N-3,
 - pour les EPCI dont :
 - . une partie des communes est située en zone d'initiative publique : population de l'année N-3,
 - . une partie des communes est située en zone d'initiative privée : la moitié de la population de l'année N-3,
 - pour les EPCI situés totalement en zone d'initiative privée (ZIPr ou zone AMII) : 1 délégué

(**) Chaque délégué dispose d'une voix. Le total des voix dépend du nombre d'EPCI ayant souscrit à l'activité « services numériques ». Le nombre de voix dont dispose le Département est identique au total des voix des EPCI. Le nombre de voix dont dispose la Région Île-de-France est identique au total des voix des EPCI. Le quorum est calculé de la manière suivante :
Nombre de voix total (somme des voix dévolues aux EPCI + celles dévolues au Département et à la Région Île-de-France) /2.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral 2023/DRCL/BLI/n°4

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire général,

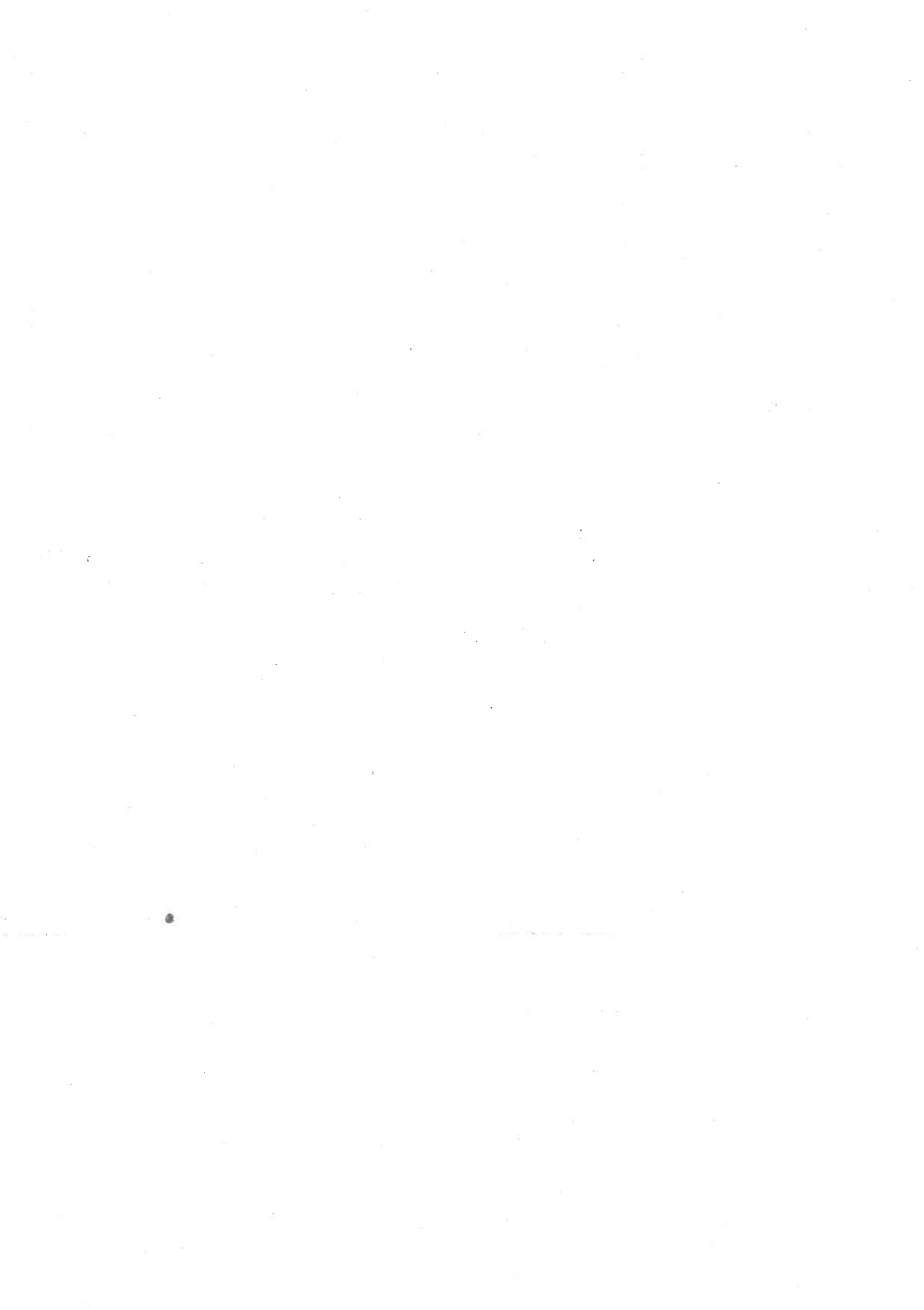

Cyrille LE VÉLY

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,


Narendra JUSSIEN

Pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation,
La Secrétaire générale,


Laetitia CESARI-GIORDANI



DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 03.2023

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,

Vu l'article R.4615-2 du Code du Travail,

Vu l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES,

Vu l'arrêté en date du 19 janvier 2018 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,

Vu l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,

VU la décision n° 08.2022 en date du 21 septembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Véronique SURENA** Directrice des Finances, du Pilotage de Gestion, des Affaires juridiques et de la MAS « Le Ponant », à l'effet de signer au nom de la directrice tout document en qualité d'ordonnateur en dépenses et recettes de l'établissement public de santé Barthélemy Durand, ainsi que les actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de sa direction fonctionnelle, notamment l'ensemble des actes administratifs relatifs à l'encadrement de sa direction, aux régies, régisseurs et mandataires temporaires, ainsi que toutes les décisions et pièces comptables et budgétaires, déclarations fiscales, à l'exception des documents suivants dont la version papier est signée par la Directrice Générale, Madame Marie-Catherine PHAM :

- Plan Global de Financement Pluriannuel
- Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses
- Décisions Modificatives
- Compte financier
- Lignes de trésorerie et emprunts
- Admissions en non-valeur
- Recours à des consultants

Si une signature électronique est requise, elle pourra être réalisée par Madame Véronique SURENA, après signature de la version papier du document concerné par la Directrice Générale.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Véronique SURENA**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Monsieur Jean-Marc DE LISI**, Directeur Adjoint.

Article 3 : La présente décision remplace la décision de délégation de signature n°08.2022 susvisée. Elle sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement, publiée au registre des actes administratifs du département de l'Essonne et communiquée, pour information au Trésorier de l'établissement et aux membres du Conseil de Surveillance.

Fait et signé à ETAMPES,

Le 10 février 2023

La Directrice,



Marie-Catherine PHAM

Date et signature des délégataires

Précédé de la mention manuscrite « reçu le »

Madame Véronique SURENA

14/03/2023


Monsieur Jean-Marc DE LISI

reçu le 10/02/2023



DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 07-2023

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,
- Vu l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES,
- Vu l'arrêté en date du 19 janvier 2018 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,
- Vu l'arrêté en date du 9 novembre 2021 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,
- Vu l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,
- Vu la décision n° 07.2022 en date du 4 juillet 2022,

DÉCIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent RICCI**, Directeur adjoint en charge des travaux et du patrimoine, directeur de projet « nouvel hôpital », à l'effet de signer au nom de la directrice les actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de sa direction fonctionnelle et notamment l'ensemble des actes administratifs relatifs au patrimoine, à l'exception des marchés de travaux et des souscriptions à des baux pour des services de l'établissement.

Article 2 : En cas d'absence, une délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Monsieur Franck DESSEROUER**.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est attribuée à **Madame Elisabeth TURPIN** afin de signer les attestations de logement et les quittances de loyer.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est attribuée à **Madame Elisabeth TURPIN** aux fins de valider les états des lieux entrants et sortants des logements faisant partie du parc locatif de l'EPS Barthélemy Durand, et à **Monsieur Alexandre PELLE**, aux fins de valider les états des lieux entrants et sortants des logements situés au foyer des élèves infirmiers d'Etampes.

Article 5 : La présente décision, qui annule et remplace la décision n° 07.2022 susvisée, sera notifiée aux intéressées, affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information au Conseil de Surveillance et au Trésorier de l'Établissement.

Barthélemy Durand, signé à ETAMPES,
le 23 janvier 2023
LA DIRECTRICE,



Marie-Catherine PHAM

Date et signatures des délégataires

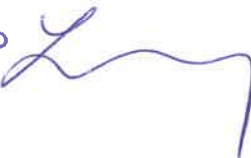
Établissement Public de Santé Barthélemy Durand



Établissement
public de santé
Barthélemy Durand

Précédé de la mention manuscrite reçu le

Monsieur Laurent RICCI

Reçu le 1/06/2023 


Monsieur Franck DESSEROUER

 Reçu le 1/06/2023

Madame Elisabeth TURPIN

 Reçu le 1/06/2023

Monsieur Alexandre PELLE

 Reçu le 01/06/2023

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 10.2023

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,
- VU l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,
- VU l'arrêté en date du 19 janvier 2018 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES pour 4 ans à compter du 4 mars 2018,
- Vu l'arrêté en date du 9 novembre 2021 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,
- VU l'organigramme de la direction de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,
- VU la délégation de signature n° 13.2021 en date du 2 novembre 2021,
- Vu la délégation de signature n° 15.2021 en date du 2 novembre 2021,
- Vu la délégation de signature n° 10.2022 en date du 17 novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Julien JOUNY**, Directeur Adjoint chargé des ressources humaines, des affaires médicales et des ressources numériques, à l'effet de signer au nom de la directrice les actes administratifs de toute nature relatifs aux attributions de sa direction fonctionnelle, et notamment les assignations en cas de grève pour les personnels médicaux et non médicaux, à l'exception :

- Des décisions de mise en recherche d'affectation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques mentionnés au 1° de l'article L. 6152-1 ;
- Des décisions fixant le taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels administratifs ;
- De la décision d'attribution individuelle des compléments de la prime de service ;
- Des décisions fixant le taux de la prime de technicité et de l'indemnité forfaitaire technique des ingénieurs hospitaliers, des techniciens supérieurs hospitaliers et des techniciens hospitaliers ;
- Des décisions portant application de sanctions disciplinaires, sauf pour les sanctions du 1^{er} groupe ;
- Des décisions d'attribution des primes pour les directeurs-adjoints.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien JOUNY**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe SOULIE**, directeur adjoint, dans les mêmes termes, à l'exception des décisions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien JOUNY et de Monsieur Philippe SOULIE, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Luc BELLOC**, Ingénieur principal hospitalier, dans les mêmes termes, à l'exception des décisions disciplinaires et des signatures de contrats de catégorie A non soignants.

Article 3 Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Luc BELLOC**, ingénieur principal hospitalier et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Elisa FEUVRAIS**, Adjointe des Cadres Hospitaliers, et, en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Liliane BRUNIAUX**, Adjointe des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Les prises en charge médicales dans le cadre des recrutements ;
- Les attestations d'emploi et de salaires pour les personnels ;
- Les prises en charge concernant les accidents de travail ;
- Les états de frais de déplacement d'un montant inférieur à 500 € ;
- Les autorisations d'utiliser un véhicule personnel ;
- Les autorisations spéciales d'absence ;
- Les décisions de gestion des cet des personnels (sauf indemnisation).

Article 4 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Isabelle DELORDRE**, Adjointe des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Les attestations d'emploi pour les personnels médicaux ;
- Les ordres de mission et les inscriptions aux formations des personnels médicaux d'un montant inférieur à 500 euros ;
- Les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les médecins et pharmaciens
- Les décisions de gestion des CET des personnels médicaux

Article 5 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie MELLOTT**, Ingénieur Principal, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Les conventions de stage dans l'établissement
- Les ordres de missions, les inscriptions et les autorisations liés aux formations inscrites au plan de formation d'un montant inférieur à 2000 euros
- Les ordres de missions, les inscriptions et les autorisations liés à la formation hors plan de formation, d'un montant inférieur à 500€

Article 6 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie MELLOTT**, Ingénieur Principal et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Soizic OLIVE**, Conseillère en Economie Sociale et Familiale, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Les demandes et dossiers de prestations sociales des agents adressés à des organismes extérieurs
- Les placements temporaires dans les familles d'accueil.

Article 7 Délégation permanente de signature est donnée aux cadres de santé exerçant leurs fonctions au Service d'Accueil et d'Orientation aux fins de signer au nom de la directrice, selon la délégation n° 10.2022 :

- Les prises en charge lors des accidents de travail lorsque le service de la paie est fermé.
- Les modifications individuelles ponctuelles du planning des agents dans les services de soins (changement d'affectation dans un service et, avec l'accord de l'agent changement dans le cycle horaire exécuté) pour des nécessités de continuité d'activité, lorsque l'encadrement ou l'encadrement supérieur de ces services n'est plus présent.

Article 8 La présente décision annule et remplace la délégation de signature n° 13.2021 susvisée, sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information au Conseil de Surveillance et au trésorier de l'Etablissement.

Fait et signé à ETAMPES,

Le 15 mai 2023

La Directrice,
E.P.S. Barthélemy Durand
91152 ETAMPES
Marie-Catherine PHAM



Date et signature des déléguaires

Précédé de la mention manuscrite « reçu le »

Monsieur Julien JOUNY *Reçu le 09/06/2023*

Monsieur Philippe SOULIE

[Signature]

Monsieur Jean-Luc BELLOC

Reçu le 9/06/2023
[Signature]

Madame Stéphanie MELLOTT

[Signature] *Reçu le 9/06/2023*

Madame Liliane BRUNIAUX

[Signature] *Reçu le 19/06/2023*

Madame Elisa FEUVRAIS

[Signature] *Reçu le 19/06/2023*

Madame Soizic OLIVE

[Signature] *Reçu le 19/06/2023*

Madame Isabelle DELORDRE

Reçu le 19.06.2023
[Signature]

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE n° 10.2022

La directrice de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L3222-5-1, L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,
- VU l'article L3222-5-1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand,
- VU l'arrêté en date du 19 janvier 2018 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES pour 4 ans à compter du 4 mars 2018,
- Vu l'arrêté en date du 9 novembre 2021 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,
- VU l'organigramme de la direction de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand,
- VU la délégation de signature n° 01.2022 en date du 24 janvier 2022,

DECIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée le week-end et jours fériés aux cadres du service d'accueil et d'orientation :

- **Mme Christelle CROISIER**
- **M. Pierre PENA**
- **M. Jean-François STOCKMANN**
- **Mme Corinne TELO**
- **Mme Anasthasie YOKADOUMA**
- **Mme Christine VOGLEY**

A effet de signer au nom du directeur les décisions prises concernant les hospitalisations en soins sans consentement sur décision de la directrice, à savoir les décisions d'admissions, décisions de 72 heures, décision de réintégration suite à une rupture de programme de soins, ainsi que les requêtes concernant les mesures d'isolement ou de contention à transmettre au Juge des Libertés et de la Détention.


Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée aux cadres de santé exerçant leurs fonctions au Service d'Accueil et d'Orientation mentionnés ci-dessus aux fins de signer au nom de la directrice :

- Les prises en charge lors des accidents de travail lorsque le service de la paie est fermé.
- Les modifications individuelles ponctuelles du planning des agents dans les services de soins (changement d'affectation dans un service et, avec l'accord de l'agent changement dans le cycle horaire exécuté) pour des nécessités de continuité d'activité, lorsque l'encadrement ou l'encadrement supérieur de ces services n'est plus présent.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la délégation n° 01.2022 en date du 24 janvier 2022. Elle sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement, publiée au registre des actes administratifs du département de l'Essonne et communiquée, pour information au Trésorier de l'Etablissement et aux membres du Conseil de Surveillance.

Fait et signé à ETAMPES,

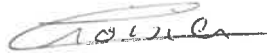
Le 17 novembre 2022

La DIRECTRICE,

Marie-Catherine PHAM

Date et signature des délégataires
Précédé de la mention « reçu le »

- Mme Christelle CROISIER

reçu le 22/04/23



- M. Pierre PENA

reçu le 19/04/2023



- M. Jean-François STOCKMANN

reçu le 18/04/2023



- Mme Corinne TELO

Reçu le 14/04/23



- Mme Anasthasie YOKADOUMA

reçu le 24-04-2023



- Mme Christine VOGLEY

23.04.2023



Arrêté n° **2023-00889**

portant approbation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Eau potable » de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1A à L1321-10, R1321-1 à R1321-5-1, R1321-9 et R. 1321-26 à R. 1321-36 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 122-4, R.*122-4 ; R.*122-8 et R*122-39 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 à L211-14 et R211-66 à R211-70 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et la Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00659 du 13 juin 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/GDCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC Eau potable).

Arrête :

Article 1^{er}

Validation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Eau potable »

La disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Eau potable » est validée. Elle entre en vigueur à compter de ce jour sur le territoire de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2
Adaptations du document

Indépendamment de leurs révisions formelles, la présente disposition peut faire l'objet, à tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 3
Exécution du présent arrêté

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les préfets des départements de la zone de défense. Les autres services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4
Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris.

Fait à Paris, le **27 JUIL. 2023**

Pour le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,
Le préfet Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2023-00889